

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1801741

M. et Mme T.

Mme Pierre
Rapporteur

M. Lapaquette
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2020
Décision du 30 décembre 2020

67-03-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 juin 2018 et le 30 septembre 2019, M. T. et Mme R. épouse T., représentés par Me Varela Fernandez, demandent au tribunal :

1°) de condamner la commune de Mouy à leur verser la somme de 2 400 euros en réparation du préjudice matériel né du dysfonctionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la commune au droit de leur habitation ;

2°) d'enjoindre à la commune de Mouy de réaliser les travaux préconisés par l'expert judiciaire dans son rapport déposé le 14 septembre 2017 dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Mouy la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

Ils soutiennent que :

- le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la commune de Mouy est insuffisant au droit de leur propriété depuis la réalisation d'un plateau ralentisseur, ce qui engendre l'inondation de leur propriété en cas de fortes pluies engageant la responsabilité sans faute de la commune ;
- il y a lieu d'enjoindre à la commune de réaliser les travaux préconisés par l'expert judiciaire dans son rapport du 14 septembre 2017 qui permettront de faire cesser les désordres ;
- ils ont subi un préjudice matériel qui peut être évalué à la somme de 2 400 euros du fait des inondations répétées de leur propriété.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 août 2018, la commune de Mouy, représentée par Me Poulain, conclut au rejet de la requête, ou à titre subsidiaire, à ce que la société Soderef Oise et la société Guillou représentée par son liquidateur, Me Lehericy, la garantissent des éventuelles condamnations prononcées contre elle et en tout cas, à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de toute partie perdante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle doit être mise hors de cause alors que la configuration des lieux préexistait aux travaux et que l'insuffisance constatée du réseau d'évacuation des eaux pluviales est due aux fautes de conception et d'exécution des travaux de réalisation du plateau ralentisseur commises par la société Soderef Oise et par la société Guillou, respectivement maître d'œuvre et entrepreneur des travaux ;
- la société Soderef Oise et la société Guillou doivent la garantir des condamnations éventuellement prononcées contre elle du fait des fautes de conception et d'exécution des travaux qu'elles ont respectivement commises ;
- il n'est pas établi que le préjudice matériel invoqué soit en lien direct avec les travaux ;
- il n'est pas établi que les désordres perdureraient ; ils sont en tout état de cause minimes ;
- un délai de 15 jours pour la réalisation des travaux est insuffisant.

La requête et les mémoires produits ont été communiqués à la société Soderef Atlantique venant aux droits de la société Soderef Oise et à Me Lehericy, liquidateur de la société Guillou, qui n'ont pas produit d'observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 12 octobre 2017, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. L..

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre, rapporteur,
- et les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme T. sont propriétaires d'une maison située ... sur le territoire de la commune de Mouy et se plaignent d'inondations récurrentes dues à un débordement des eaux pluviales drainées par la route départementale 512 passant au droit de leur propriété qu'ils imputent à l'implantation, en 2010, d'un plateau ralentisseur à cet endroit sous la maîtrise d'ouvrage de la commune. Par une ordonnance du 31 mai 2016, le juge des référés du Tribunal de céans a désigné M. L. pour procéder, à la demande de M. et Mme T., à une expertise judiciaire. L'expert a déposé son rapport le 14 septembre 2017. M. et Mme T. ont alors adressé à la commune de Mouy, par un courrier du 23 janvier 2018, une demande tendant à ce que leur préjudice matériel soit indemnisé et à ce que les travaux permettant de mettre fin aux désordres constatés soient réalisés par la commune. Une décision implicite de rejet de cette demande est née du silence gardé par la commune de Mouy.

Sur la responsabilité :

2. Le maître d'un ouvrage public est responsable, même en l'absence de faute, des dommages causés aux tiers par l'existence, la nature et le dimensionnement de cet ouvrage dès lors que le préjudice subi présente un caractère anormal, excédant les inconvénients que doivent normalement supporter dans l'intérêt général les propriétaires de fonds voisins de cet ouvrage, et spécial. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que les dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

3. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise judiciaire que la propriété de M. et Mme T. subit de manière récurrente une arrivée d'eaux pluviales en provenance de la route départementale 512 située au droit de cette propriété. Il en résulte pour eux une dégradation de leur bien.

4. Il résulte également du rapport d'expertise que cette arrivée d'eaux pluviales survient en cas de fortes pluies, du fait de la présence d'un plateau ralentisseur implanté devant la propriété de M. et Mme T. et dont la maîtrise d'ouvrage incombe à la commune de Mouy. Celui-ci, en mettant au même niveau la voie et le trottoir adjacent, ne permet plus de diriger les eaux pluviales de l'amont vers l'aval de la rue, comme la configuration de celle-ci le permettait avant son implantation, alors que le dispositif de canalisation des eaux pluviales mis en place de part et d'autre du plateau est insuffisant en cas de pluies intenses.

5. A cet égard, la circonstance que la configuration initiale des lieux ne permettait pas d'éviter de manière certaine toute venue d'eaux pluviales ne saurait exclure l'imputabilité à l'ouvrage public constitué par le plateau ralentisseur, des débordements constatés depuis la réalisation de celui-ci en 2010, alors qu'il résulte du rapport d'expertise que la conception même de cet ouvrage, en ayant supprimé la capacité d'écoulement sans débordement vers les propriétés adjacentes des eaux pluviales le long de la route départementale 512, rend inévitable de tels débordements en cas de fortes pluies. Les désordres subis par la propriété de M. et Mme T., constitués par des débordements d'eaux pluviales en cas de pluies violentes inondant l'allée de leur propriété et la pièce de service située en contrebas, présentent un caractère anormal et spécial.

6. En outre, la commune de Mouy n'est pas fondée à se prévaloir d'une faute de M. et Mme T. dans la survenue de leur dommage au seul motif qu'ils auraient implantés un portail au droit de leur propriété en remplacement d'une porte de garage. De même, la commune de Mouy

ne saurait s'exonérer de sa responsabilité sans faute à l'égard de M. et Mme T. en se prévalant des fautes commises par le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargés des travaux de réalisation du plateau ralentisseur qui ont trait à un fait du tiers, non exonératoire à l'égard de la victime du dommage.

7. Il résulte de ce qui précède que la responsabilité sans faute de la commune de Mouy est engagée à l'égard de M. et Mme T.

Sur les préjudices et la demande d'injonction :

8. M. et Mme T. se prévalent, d'une part, d'un préjudice matériel lié à la nécessité de remplacer les appareils électroménagers présents dans la pièce de service de leur propriété qui a subi des débordements d'eaux pluviales. La réalité de ce préjudice résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise judiciaire. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en allouant à M. et Mme T. la somme de 846 euros qu'ils demandent correspondant au coût de remplacement de leur sèche-linge et lave-linge conformément aux factures produites et au coût de remplacement de leur congélateur tel qu'évalué par l'expert judiciaire.

9. M. et Mme T. se prévalent d'autre part, de frais de reprises de peinture et de réfection de leur allée occasionnés par les inondations récurrentes dont ils font l'objet et dont la réalité est établie par le rapport d'expertise et par les photographies non contestées qu'ils produisent. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en allouant à M. et Mme T. la somme de 1 500 euros proposée par l'expert judiciaire.

10. Enfin, M. et Mme T. demandent à ce qu'il soit enjoint à la commune de Mouy de réaliser les travaux préconisés par l'expert judiciaire afin de prévenir des inondations futures.

11. Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures.

12. Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision, de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique. En l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution.

13. Il résulte de l'instruction que le dommage subi par M. et Mme T. trouve sa cause dans un défaut de conception de l'ouvrage constitué par le plateau ralentisseur situé au droit de leur propriété empêchant de drainer les eaux pluviales d'aval en amont de la route départementale 512 en cas de fortes pluies. Si la commune de Mouy fait valoir qu'il n'est pas établi que le dommage perdure, en l'absence de toute modification de la configuration des lieux

et de l'ouvrage, les débordements constatés sont nécessairement amenés à se reproduire en cas de pluies intenses. Toutefois, alors que le coût de travaux préconisés par l'expert judiciaire est évalué à la somme de 32 340 euros, celui-ci apparaît manifestement disproportionné par rapport au préjudice subi par M. et Mme T. résultant de l'inondation ponctuelle de leur allée et d'une pièce de service nécessitant des travaux de menue réparation également ponctuels. Par suite, un motif d'intérêt général s'oppose à ce qu'il soit enjoint à la commune de Mouy de procéder aux travaux préconisés.

14. Il y a lieu, dès lors, de condamner la commune de Mouy à verser une indemnité de 1 500 euros à M. et Mme T. sauf pour cette commune à réaliser les travaux préconisés par l'expert, dans un délai d'un an à compter de la notification du jugement.

15. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme T. sont fondés à demander la condamnation de la commune de Mouy à leur verser la somme de 2 346 euros en réparation de leurs préjudices, outre une indemnité de 1 500 euros sauf à entreprendre les travaux préconisés par l'expert dans un délai d'un an.

Sur l'appel en garantie :

16. La commune de Mouy demande que la société Soderef Oise, aux droits de laquelle vient la société Soderef atlantique et la société Guillou, représentée par son liquidateur Me Lehericy et respectivement maître d'œuvre et entrepreneur des travaux, la garantissent intégralement des condamnations prononcées contre elle.

17. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les désordres constatés sur la propriété de M. et Mme T. ont pour origine une erreur dans la conception du plateau ralentisseur qui avait été confiée à la société Soderef Oise et alors que l'expert fait valoir que celle-ci ne pouvait ignorer que le dispositif d'écoulement des eaux pluviales qu'elle proposait serait, compte-tenu de la configuration des lieux et de l'intensité des pluies constatées, insuffisant. La société Guillou, en ne réalisant pas les plans d'exécution côtés de l'ouvrage, comme il lui avait pourtant été demandé et en n'alertant pas le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage du risque de débordements des eaux pluviales dont elle ne pouvait ignorer l'existence, a également commis une faute contractuelle ayant concouru à la survenance du dommage, ainsi qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire.

18. Par suite, la commune de Mouy est fondée à demander à être intégralement garantie des condamnations prononcées contre elle par le présent jugement, par la société Soderef Oise et par la société Guillou. Compte-tenu de la nature des fautes commises de part et d'autre et de leur incidence dans la survenue du dommage, il y a lieu de retenir un partage de responsabilité à hauteur de 90% en ce qui concerne la société Soderef Oise, qui était en charge de la maîtrise d'œuvre et de la conception de l'ouvrage, et à hauteur de 10% en ce qui concerne la société Guillou.

Sur les dépens :

19. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* » ;

20. Les frais et honoraires de l'expertise ordonnée par le tribunal le 31 mai 2016, ont été liquidés et taxés à la somme de 5 841 euros toutes taxes comprises par une ordonnance du président du tribunal de céans en date du 12 octobre 2017. Il y a lieu de les mettre définitivement à la charge de la société Soderef atlantique venant aux droits de la société Soderef Oise.

Sur les frais d'instance :

21. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

22. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la commune de Mouy une somme de 1 500 euros à verser à M. et Mme T. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a également lieu de mettre à la charge de la société Soderef atlantique et de la société Guillou, représentée par son liquidateur Me Lehericy, la somme de 1250 euros chacun au même titre au bénéfice de la commune de Mouy.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Mouy est condamnée à verser à M. T. et Mme R. épouse T. la somme de 2 346 euros en réparation de leurs préjudices, outre une indemnité de 1 500 euros sauf à réaliser les travaux préconisés par l'expert judiciaire dans son rapport déposé le 14 septembre 2017 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : Les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 5 841 euros toutes taxes comprises sont mis à la charge de la société Soderef atlantique venant aux droits de la société Soderef Oise.

Article 3 : La commune de Mouy versera la somme de 1 500 euros à M. T. et Mme R. épouse T. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La société Soderef Atlantique venant aux droits de la société Soderef Oise est condamnée à garantir la commune de Mouy à hauteur de 90% des condamnations prononcées à l'article 1^{er}.

Article 6 : La société Guillou, représentée par son liquidateur, Me Lehericy, est condamnée à garantir la commune de Mouy à hauteur de 10% des condamnations prononcées à l'article 1^{er}.

Article 7 : La société Soderef Atlantique et la société Guillou, représentée par son liquidateur Me Lehericy verseront la somme de 1 250 euros chacune à la commune de Mouy en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à M. T. et Mme R. épouse T., à la commune de Mouy, à la société Soderef Atlantique et à Me Lehericy, liquidateur de la société Guillou.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°s 1802375 et 1803225

**SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'ESPACES VERTS ET
D'ENVIRONNEMENT**

Mme Boivin
Rapporteure

M. Baillard
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2020
Lecture du 3 juillet 2020

39-02-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 3 août 2018 sous le n° 1802375, et des mémoires complémentaires enregistrés les 9 avril et 30 avril 2020, dont le dernier n'a pas été communiqué, la société régionale d'espaces verts et d'environnement, représentée par la SAS HEPTA, demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché d'installation d'un terrain hybride sur la pelouse du stade de la Licorne à Amiens, conclu le 25 avril 2018 par la communauté d'agglomération d'Amiens métropole avec la société ID Verde ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le marché a été attribué à une société dont l'offre est irrégulière dès lors, d'une part, que le courrier du 13 février 2018 adressé par la société Tarkett à la société ID Verde était un faux et, d'autre part, que la société ID proposait l'utilisation d'un procédé à base de polypropylène, alors que la société Tarkett sport BV, liée par un accord d'exclusivité avec la société régionale d'espaces verts et d'environnement, était la seule à détenir les droits d'exploitation de son produit ;

- aucun engagement doté d'une force contraignante de la part de la société Tarkett n'a été joint à l'offre de la société Id Verde ;

- la conclusion d'un nouveau marché ayant pour objet la réalisation d'un tuftage sur la pelouse du stade de la Licorne vise à couvrir le vice d'une particulière gravité qui entache la validité du contrat initial alors qu'il n'est pas possible d'apporter des modifications substantielles aux conditions d'exécution du marché sans rompre l'égalité entre les candidats.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 mars et 28 avril 2020, la communauté d'agglomération d'Amiens métropole, représentée par Me Lafay, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société régionale d'espaces verts et d'environnement, une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société ne démontre pas être lésée de façon suffisamment directe et certaine, ni que les vices qu'elle invoque seraient en rapport direct avec l'intérêt lésé dont elle se prévaut ou d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

- la société ID Verde, attributaire du marché litigieux, disposait d'un engagement de la société Tarkett antérieur au 3 avril 2018, pour proposer à l'appui de son offre, le procédé Desso Grass Master ;

- la société ID Verde n'avait pas à joindre d'engagement dès lors qu'il s'agissait d'un fournisseur de matériel ;

- la conclusion d'un nouveau marché n'avait pas pour but de couvrir une prétendue illégalité ;

- en tout état de cause, les vices dont se prévaut la société requérante ne sont pas de nature à entraîner l'annulation du contrat dans la mesure où il n'a pas un contenu illicite et n'est affecté d'aucun vice de consentement ou d'une particulière gravité et qu'une annulation porterait une atteinte excessive à l'intérêt général dans la mesure où le marché a été entièrement exécuté.

Une mise en demeure a été adressée le 15 janvier 2020 à la société ID Verde.

II. Par une requête, enregistrée le 30 octobre 2018 sous le n° 1803225, et des mémoires complémentaires enregistrés les 9 avril, 30 avril et 3 juin 2020, la société régionale d'espaces verts et d'environnement, représentée par la SAS HEPTA, demande au tribunal :

1°) de condamner la communauté d'agglomération d'Amiens métropole à lui verser la somme de 160 186, 20 euros hors taxes, correspondant au manque à gagner qu'elle estime avoir subi du fait du rejet de son offre présentée par le groupement conjoint d'entreprises dont elle est mandataire en vue de l'attribution du marché d'installation d'un terrain hybride sur la pelouse du stade de la Licorne à Amiens, conclu le 25 avril 2018 par la communauté d'agglomération d'Amiens métropole avec la société Id Verde ;

2°) de condamner la communauté d'agglomération d'Amiens métropole à lui verser la somme de 5 000 euros hors taxes correspondant aux frais engagés par le groupement dont elle est mandataire pour répondre au marché ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole à lui verser la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le contrat conclu le 25 avril 2018 par la communauté d'agglomération d'Amiens métropole avec la société ID Verde doit être annulé par les mêmes moyens que ceux énoncés sous la requête n° 1802375 ;
- du fait des illégalités commises, elle a droit à être indemnisée du manque à gagner, soit un montant de 160 186, 20 euros hors taxes, compte-tenu d'un taux de marge nette escompté de 12% ;
- elle a également droit au remboursement des frais engagés pour répondre au marché, soit la somme de 5 000 euros hors taxes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 mars, 28 avril et 27 mai 2020, la communauté d'agglomération d'Amiens métropole, représentée par Me Lafay, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société régionale d'espaces verts et d'environnement la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société régionale d'espaces verts et d'environnement ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boivin, rapporteure,
- les conclusions de M. Baillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Briquir, représentant la société régionale d'espaces verts et d'environnement, et de Me Lafay, représentant la communauté d'agglomération d'Amiens métropole.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté d'agglomération d'Amiens métropole a initié une procédure de passation pour un marché ayant pour objet l'installation d'un terrain hybride sur la pelouse du stade de la Licorne, par un avis d'appel public à la concurrence du 15 mars 2018. Par un acte d'engagement du 25 avril 2018, le marché a été attribué à la société ID Verde. La société régionale d'espaces verts et d'environnement, mandataire d'un groupement conjoint d'entreprises candidat à l'attribution de ce marché dont l'offre n'a pas été retenue, demande au tribunal d'annuler ce marché et à ce que la communauté d'agglomération d'Amiens métropole soit condamnée à lui verser les sommes de 160 186, 20 euros hors taxes au titre du manque à gagner et 5 000 euros au titre des frais engagés pour répondre au marché.

2. Les requêtes n° 1802375 et 1803225 de la société régionale d'espaces verts et d'environnement présentent à juger de questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les conclusions en contestation de la validité du marché :

3. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

4. En premier lieu, aux termes de l'article 2.28.4 du cahier des clauses techniques particulières, qui précise la définition du substrat à utiliser pour la réalisation du terrain hybride : « (...) Il devra obligatoirement posséder un système de renforcement par tuftage de fibres synthétiques polypropylène d'épaisseur 2 cm, profondeur 18 cm. » Aux termes de l'article 2.28.7 : « Fibres pour hybridation : L'entrepreneur fera une proposition de fibrage synthétique en polypropylène, il précisera la nature et la densité du tuftage proposé (2 cm minimum). ».

5. D'une part, si la société régionale d'espaces verts et d'environnement soutient que la société ID Verde aurait falsifié un courrier du 13 février 2018 adressé par le directeur des ventes de la société Tarkett confirmant la disponibilité et la capacité de celle-ci pour réaliser le projet d'un terrain hybride à Amiens, elle ne l'établit pas.

6. D'autre part, la société requérante soutient également que l'offre de la société ID Verde serait irrégulière dès lors que, dans sa candidature, elle propose, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.28.4 et 2.28.7 du cahier des clauses techniques particulières, l'utilisation du polypropylène pour le fibrage synthétique du terrain hybride, procédé dont les droits appartiennent à la société Tarkett Sport BV alors qu'elle savait qu'elle ne pourrait l'utiliser. Il résulte, toutefois de l'instruction, et notamment des courriers des 26 janvier 2018 et 13 février 2018 du directeur des ventes de la société Tarkett, que la société ID Verde a, en amont de la présentation de sa candidature à la communauté d'agglomération d'Amiens métropole, pris contact avec la société Tarkett pour s'assurer de la disposition effective du procédé exigé par le cahier des clauses techniques particulières. Si la société Tarkett a signé avec la société régionale d'espaces verts et d'environnement un protocole d'accord préliminaire d'exclusivité de groupement momentané d'entreprises solidaires prévoyant l'exclusivité de l'utilisation du procédé à base de polypropylène, le 3 avril 2018, soit deux jours avant la date limite de réception des offres, il ne résulte pas de l'instruction que la société ID Verde aurait été informée d'un tel accord. Par suite, le moyen tiré de ce que l'offre de la société ID Verde serait irrégulière doit être écarté.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article 48 du décret du 5 mars 2016 relatif aux marchés publics, alors en vigueur : « (...) II. - Un opérateur économique peut avoir recours aux

capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du marché public. Dans ce cas, l'acheteur justifie cette exigence dans les documents de la consultation. (...)». Aux termes de son article 50 : « *Pour vérifier que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure, l'acheteur peut exiger la production des renseignements et documents figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie. / Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. (...)».*

8. Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun document contractuel n'imposait à la société ID Verde de disposer d'un engagement ayant une force contraignante s'agissant de la société Tarkett qui aurait eu la seule qualité de fournisseur. Par suite, le moyen tiré de ce que la société ID Verde n'aurait pas déclaré un sous-traitant ou un co-traitant en méconnaissance des dispositions précitées des articles 48 et 50 du décret du 5 mars 2016 relatif aux marchés publics doit être écarté comme inopérant.

9. En troisième lieu, la société requérante soutient que l'attribution d'un second marché ayant pour objet la réalisation d'un tuftage sur la pelouse du stade de la Licorne le 20 juillet 2018 et la modification par un avenant du même jour du marché attribué à la société ID Verde confirment l'irrégularité de celui-ci. Toutefois, ces circonstances, qui ne mettent pas en cause la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle le contrat entre la communauté d'agglomération d'Amiens métropole et la société ID Verde a été signé le 25 avril 2018 et qui ne peuvent avoir eu pour effet de modifier le classement des offres, ne sont pas en rapport direct avec l'intérêt lésé dont la société régionale d'espaces verts et d'environnement se prévaut. Par suite, ces vices doivent être écartés comme inopérants.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de contestation de la validité du contrat conclu entre la communauté d'agglomération d'Amiens métropole et la société ID Verde présentées par la société régionale d'espaces verts et d'environnement doivent être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

11. En l'absence de toute irrégularité commise dans le cadre de la passation du contrat litigieux, les conclusions indemnitaires de la société régionale d'espaces verts et d'environnement doivent être rejetées, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société régionale d'espaces verts et d'environnement au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société régionale d'espaces verts et d'environnement une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération d'Amiens métropole et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 1802375 et 1803225 présentées par la société régionale d'espaces verts et d'environnement sont rejetées.

Article 2 : La société régionale d'espaces verts et d'environnement versera à la communauté d'agglomération d'Amiens métropole une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société régionale d'espaces verts et d'environnement, à la communauté d'agglomération d'Amiens métropole et à la société Id Verte.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1803027

M. R.

M. Beaujard
Rapporteur

Mme Boivin
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2020
Décision du 28 décembre 2020

60-04-04-01

60-05-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires en réplique, enregistrés les 10 octobre 2018, 18 avril 2019 et 21 juillet 2020, M. R., représenté par la SCP Morin-Barbier, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement le centre hospitalier d'Abbeville et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à payer la somme de 371 798,71 euros au titre des préjudices subis en lien avec l'infection nosocomiale contractée dans cet établissement de santé ;

2°) de condamner le centre hospitalier d'Abbeville à lui payer la somme de 20 000 euros au titre du défaut d'information ;

3°) de déclarer le jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'ONIAM ;

4°) à titre subsidiaire, de condamner solidairement l'ONIAM et le centre hospitalier d'Abbeville à lui verser, au titre d'une provision, la somme de 100 000 euros dans l'hypothèse où le Tribunal ordonnerait une nouvelle expertise ;

5°) de mettre à la charge solidaire du centre hospitalier d'Abbeville et de l'ONIAM les dépens en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

6°) de mettre à la charge solidaire du centre hospitalier d'Abbeville et de l'ONIAM une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conditions d'engagement de la responsabilité de l'ONIAM au titre de la solidarité nationale sont réunies dès lors qu'il s'agit d'une infection nosocomiale et que le déficit fonctionnel permanent doit être fixé à 40 % ;

- le centre hospitalier d'Abbeville a commis une faute en n'assurant pas de contrôle post-opératoire alors que, si l'infection avait été détectée, un traitement efficace aurait pu être mis en place ;

- le centre hospitalier d'Abbeville n'a pas respecté son obligation d'information puisqu'il ne l'a pas informé des risques liés à l'injection d'ozurdex ;

- il a droit à une indemnisation intégrale correspondant à des montants de 1 081,71 euros au titre de l'assistance par tierce personne avant consolidation et de 77 624 euros après consolidation, de 9 100 euros au titre des dépenses de santé futures, de 1 158 euros au titre des trois périodes de déficit fonctionnel temporaire, respectivement de 100 %, 50 % et 40 %, de 35 000 euros au titre des souffrances physiques et morales, de 10 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire, de 200 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, de 20 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent, de 10 000 euros au titre du préjudice d'agrément et de 8 000 euros au titre du préjudice sexuel ; il a également droit aux remboursements des dépenses de santé actuelles ;

- le préjudice d'impréparation doit être évalué à 20 000 euros.

Par un mémoire en défense et trois autres mémoires, enregistrés les 15 mars 2019, 24 juin 2019, 3 août 2020 et 10 septembre 2020, le centre hospitalier d'Abbeville, représenté par la SCP Lebegue-Pauwels-Derbise, conclut dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête de M. R., au rejet des conclusions récursoires de l'ONIAM et au rejet des conclusions de l'Établissement national des invalides de la marine. A titre subsidiaire, il conclut à ce que la part mise à sa charge n'excède pas 50 % des préjudices subis.

Il soutient que :

- la perte de chance résultant du défaut d'information est nulle dès lors que M. R. ne pouvait se soustraire à l'intervention chirurgicale pour laquelle il n'a pas été informé des risques ; en tout état de cause, l'indemnisation demandée est excessive et devra être ramenée à de plus justes proportions ;

- l'indemnisation des autres préjudices relève de l'ONIAM au titre de la solidarité nationale ;

- la faute dans le suivi post-opératoire n'est pas établie et ne saurait engager sa responsabilité ; à défaut, la perte de chance d'éviter ce dommage ne saurait excéder 50 % ;

- la demande présentée par l'Établissement national des invalides de la marine est irrecevable, n'ayant pas été signée par son directeur ; à titre subsidiaire, la créance présentée

n'est ni imputable aux fautes commises ni suffisamment détaillée s'agissant des frais médicaux, pharmaceutiques, de transport, d'actes de biologie et de soins infirmiers.

Par des mémoires enregistrés les 18 avril et 25 juillet 2019, l'Etablissement national des invalides de la marine demande au Tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier d'Abbeville à verser la somme de 18 549,05 euros en remboursement des débours exposés, créance rectifiée ;

2°) de condamner le centre hospitalier d'Abbeville à verser la somme de 1 066 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Il soutient que :

- le signataire du mémoire avait délégation à l'effet de signer au nom du directeur, de sorte que la fin de non-recevoir doit être écartée ;
- le lien de causalité, entre les débours dont le remboursement est demandé et l'injection fautive, est établi ;
- il a droit au remboursement intégral de la créance sollicitée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mars 2020, l'ONIAM, représenté par la SCP UGGC Avocats, conclut à titre principal à sa mise hors de cause et présente, à titre subsidiaire, un recours subrogatoire contre le centre hospitalier d'Abbeville au titre des fautes qui lui sont imputables.

Il soutient que :

- il ne saurait être garant des défaillances de l'établissement de santé dont la responsabilité est engagée ;
- l'expertise réalisée n'est pas contradictoire à son égard et est incomplète s'agissant de l'appréciation de la perte de chance, des traitements dont aurait pu bénéficier le patient et de l'évaluation du déficit fonctionnel permanent ;
- les conditions d'ouverture du droit à indemnisation au titre de la solidarité nationale ne sont pas remplies au motif que le déficit fonctionnel permanent ne saurait excéder un taux de 25 % ; les fautes alléguées sont seulement imputables au centre hospitalier d'Abbeville ;
- à titre subsidiaire, il est fondé à présenter une action récursoire à l'encontre du centre hospitalier d'Abbeville en application de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique et à demander le remboursement de l'intégralité des sommes mises à sa charge à raison des préjudices en lien avec les fautes commises par le centre hospitalier.

Par une ordonnance du 3 août 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 septembre 2020.

Vu :

- la réclamation préalable ;
- l'ordonnance n° 1502113 du 21 novembre 2016 du Tribunal administratif d'Amiens portant taxation des frais d'expertise ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020, notamment son article 5 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Beaujard, conseiller,
- les conclusions de Mme Boivin, rapporteur public,
- les observations de Me Perontin, représentant M. R.,
- et les observations de Me Denys pour le centre hospitalier d'Abbeville.

Considérant ce qui suit :

1. M. R. souffre d'un diabète lui ayant causé une rétinopathie diabétique non proliférante sévère, compliquée par une maculopathie œdémateuse. Celle-ci a été traitée, en septembre 2011, par photocoagulation sur les deux yeux puis par injection à l'œil gauche d'ozurdex, réalisée le 13 janvier 2013, au centre hospitalier d'Abbeville. Il a ensuite été hospitalisé du 25 janvier au 1^{er} février 2013 pour une infection intraoculaire. Le 2 décembre 2013, le docteur L. a indiqué que, malgré les vitrectomies pratiquées les 6 et 27 février 2013, l'œil gauche de M. R. était fonctionnellement perdu. La consolidation est acquise, aux termes du rapport du 22 septembre 2016 du docteur Massy, mandaté par le juge des référés du Tribunal, au 19 mars 2013. Par la présente requête, M. R. demande la condamnation du centre hospitalier d'Abbeville et de l'ONIAM à lui verser une indemnisation correspondant aux préjudices qu'il a subis à la suite de sa prise en charge à compter de 2013 par le centre hospitalier d'Abbeville.

Sur la détermination de la personne publique chargée de l'indemnisation des préjudices :

2. Aux termes de l'article L. 1142-1-1 du même code : « *Sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale : / 1° Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales...* ». Aux termes de l'article L. 1142-22 du même code : « *L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales [...] est chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale [...]* ». Aux termes de l'article D. 1141-2 du même code : « *Le barème d'évaluation des taux d'incapacité des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales mentionné à l'article L. 1142-1 constitue l'annexe 11-2 du présent code* ».

3. Il ressort des dispositions précitées que les dommages consécutifs à des infections nosocomiales ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale, par l'ONIAM, lorsque le taux de déficit fonctionnel permanent qui procède de ces infections est supérieur à 25 %. En outre, dans le cas où une infection est contractée à l'occasion d'une opération communément pratiquée, sans risque particulier et se déroulant sans incident, il appartient au juge administratif, pour évaluer l'atteinte à l'intégrité physique résultant de l'infection nosocomiale, non pas de calculer la différence entre la capacité du patient avant l'intervention et sa capacité après consolidation, mais de tenir compte de la capacité dont l'intervention aurait permis la récupération en l'absence de l'infection.

4. D'une part, il est constant que l'infection intraoculaire de M. R. présente un caractère nosocomial.

5. D'autre part, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise du 22 septembre 2016, discuté contradictoirement à l'instance et non contesté sur ce point, que l'injection réalisée le 13 janvier 2013 sur M. R., lequel présentait alors une acuité visuelle de 4/10 à gauche et de 9/10 à droite, était une intervention communément pratiquée, qu'elle ne présentait pas de risque particulier et s'est déroulée sans incident. En outre, alors qu'aucun élément au dossier n'indique que le patient n'aurait pas pu retrouver l'ensemble des capacités fonctionnelles de son œil gauche, la survenue, après injection d'ozurdex, de cette infection nosocomiale a entraîné la perte définitive de l'usage de cet œil. Dès lors, il y a lieu d'évaluer l'atteinte à l'intégrité physique subie par M. R., au regard du tableau I du point « III- Ophtalmologie » de l'annexe 11-2 au code de la santé publique, dans les circonstances de l'espèce, à un taux de 26 %.

6. Il résulte de ce qui précède que les préjudices consécutifs à l'infection nosocomiale, dont M. R. a été victime, ouvrent droit à réparation par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale en application des dispositions précitées de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé. Si M. R. invoque également une faute commise par le centre hospitalier d'Abbeville, engageant sa responsabilité sur le fondement du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique et lui ayant fait perdre une chance de détecter son état de santé anormal, cette faute ne peut exonérer l'ONIAM de son obligation, ces deux régimes d'indemnisation étant distincts. Par conséquent, les conclusions de M. R. dirigées contre le centre hospitalier d'Abbeville à ce titre doivent être rejetées.

Sur les conclusions dirigées contre le centre hospitalier d'Abbeville au titre du défaut d'information :

7. Aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus (...)* ». Il résulte de ces dispositions que doivent être portés à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, les risques connus de cet acte qui, soit présentent une fréquence statistique significative, quelle que soit leur gravité, soit revêtent le caractère de risques graves, quelle que soit leur fréquence

8. En cas de manquement à cette obligation d'information, si l'acte de diagnostic ou de soin entraîne pour le patient, y compris s'il a été réalisé conformément aux règles de l'art, un dommage en lien avec la réalisation du risque qui n'a pas été porté à sa connaissance, la faute commise en ne procédant pas à cette information engage la responsabilité de l'établissement de santé à son égard, pour sa perte de chance de se soustraire à ce risque en renonçant à l'opération. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction, compte tenu de ce qu'était l'état de santé du patient et son évolution prévisible en l'absence de réalisation de l'acte, des alternatives thérapeutiques qui pouvaient lui être proposées ainsi que de tous autres éléments de nature à révéler le choix qu'il aurait fait, qu'informé de la nature et de l'importance de ce risque, il aurait consenti à l'acte en question.

9. Il n'est pas contesté que cette information n'a pas été délivrée à M. R.. Cependant, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, confirmé par la note du docteur F. produite par le centre hospitalier, que l'échec du premier traitement, réalisé en septembre 2011, par photocoagulation au laser et alors que l'état de l'œil gauche de M. R. continuait de se détériorer, rendait indispensable l'injection d'ozurdex litigieuse. Il résulte de l'instruction qu'en l'absence de cette injection, M. R. aurait perdu la quasi-totalité de la fonction visuelle de son œil, si bien qu'il aurait consenti à l'acte en question même à défaut d'information adéquate. Dès lors, alors même qu'il n'est pas établi que M. R. aurait reçu toute information nécessaire quant aux risques connus de l'injection réalisée, ce manquement n'a privé le requérant d'aucune chance de se soustraire à ce risque en renonçant à cette injection, de sorte que la responsabilité du centre hospitalier d'Abbeville ne saurait être engagée à ce titre.

Sur l'évaluation des préjudices :

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

S'agissant des dépenses de santé :

Quant aux dépenses de santé actuelles :

10. Alors que l'Etablissement national des invalides de la marine, établissement public national chargé du régime spécial de la sécurité sociale des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance auquel est affilié M. R., demande le remboursement des débours exposés au titre des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, le requérant n'établit pas que de telles dépenses de santé actuelles seraient restées à sa charge. Par suite, aucune indemnisation ne peut être allouée au titre de ce chef de préjudice.

Quant aux dépenses de santé futures :

11. D'une part, alors que l'expertise indique qu'un équipement prothétique peut être envisagé, il ne résulte pas de l'instruction que M. R. ait fait un tel choix. Dès lors, en l'absence de tout élément, aucune indemnisation ne peut être prononcée à ce titre.

12. D'autre part, il résulte de l'instruction que l'état de santé du requérant après consolidation nécessite une visite annuelle chez un ophtalmologiste. Sur la base du tarif des consultations des médecins conventionnés secteur un de 30 euros, il y a lieu d'accorder à M. R., au titre des arrérages échus, correspondant à huit consultations entre la date de

consolidation fixée au 19 mars 2013 et le présent jugement, une somme de 240 euros. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de retenir au titre des arrérages à échoir, pour un homme âgé de 63 ans à la date du jugement et sur la base d'un coefficient de 19,512, figurant dans le barème de la gazette du Palais 2020 (taux d'intérêt de 0,3 %), une somme de 585 euros.

13. Il résulte de ce qui précède que M. R. est fondé à obtenir une somme totale de 825 euros au titre des dépenses de santé futures.

S'agissant de l'assistance par tierce personne :

14. S'il appartient au juge à qui une indemnisation est demandée d'apprécier la réalité du préjudice et son lien avec la faute commise à partir de l'ensemble des éléments résultant de l'instruction et si cette aide peut être effectuée par un membre de la famille, M. R. n'apporte aucun élément de nature à justifier de la nécessité d'une assistance par tierce personne, alors, au demeurant, que l'expertise n'a pas retenu l'existence d'un tel préjudice avant consolidation. Pour les mêmes motifs, il ne peut être accordé aucune indemnisation au titre de l'assistance par tierce personne après consolidation.

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux :

S'agissant des préjudices temporaires :

Quant au déficit fonctionnel temporaire :

15. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que M. R. a subi un déficit fonctionnel temporaire total pendant ses périodes d'hospitalisation du 25 janvier au 1^{er} février 2013, du 5 au 9 février 2013 et du 26 au 28 février 2013 (soit seize jours) et partiel, qu'il convient d'évaluer, dans les circonstances de l'espèce, à hauteur de 25 % correspondant à un déficit fonctionnel temporaire de classe II, le 24 janvier 2013, du 2 au 4 février 2013, du 10 au 25 février 2013 et du 1^{er} mars 2013 au 19 mars 2013 (soit trente-neuf jours). En retenant un montant quotidien de 13 euros, il y a lieu, par suite, d'allouer à M. R. au titre du déficit fonctionnel temporaire une somme totale de 334,75 euros.

Quant aux souffrances endurées :

16. Les souffrances éprouvées par M. R. au titre de son œil gauche ont été estimées par le rapport d'expertise à 3,5 sur une échelle de 7. Dans les circonstances de l'espèce, notamment caractérisées par la brièveté de la période avant consolidation, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 600 euros.

Quant au préjudice esthétique temporaire :

17. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice, retenu par l'expertise, en l'évaluant à une somme de 1 000 euros.

S'agissant des préjudices permanents :

Quant au déficit fonctionnel permanent :

18. Il ressort de ce qui a été dit au point 5 du présent jugement que M. R. conserve, depuis la consolidation de son état de santé, un déficit fonctionnel permanent, en lien avec l'infection nosocomiale, évalué à 26 %. Compte tenu de l'importance des troubles dans les conditions d'existence liées à la perte d'un œil, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 36 000 euros.

Quant au préjudice esthétique permanent :

19. Ce préjudice a été estimé par le rapport d'expertise à 2 sur une échelle de 7. Au regard de l'importance du préjudice lié à la perte d'un œil, il sera fait une juste appréciation du préjudice esthétique permanent subi par le requérant en l'évaluant à la somme de 2 500 euros.

Quant au préjudice d'agrément :

20. Si M. R. fait état d'un préjudice d'agrément, il n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il pratiquait, de manière régulière, avant la survenance de cette infection nosocomiale, une activité sportive ou de loisirs dont la perte de son œil l'aurait privé. L'existence d'un préjudice spécifique d'agrément distinct des troubles de toute nature dans les conditions d'existence réparés au titre du déficit fonctionnel permanent n'est ainsi pas démontrée. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'accorder une indemnisation au titre de ce chef de préjudice.

Quant au préjudice sexuel :

21. Le préjudice sexuel invoqué par M. R., qui n'a par ailleurs pas été retenu par l'expertise, n'est pas établi en l'état de l'instruction et doit, par suite, être rejeté.

22. Il résulte de tout ce qui précède que l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales doit être condamné à verser la somme totale de 41 259,75 euros à M. R. au titre des préjudices subis.

Sur l'action récursoire de l'ONIAM à l'encontre du centre hospitalier d'Abbeville :

23. Aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. / Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections*

nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. (...)». Aux termes de l'article L. 1142-21 du même code : « (...) *Lorsqu'il résulte de la décision du juge que l'office indemnise la victime ou ses ayants droit au titre de l'article L. 1142-1-1, celui-ci ne peut exercer une action récursoire contre le professionnel, l'établissement de santé, le service ou l'organisme concerné ou son assureur, sauf en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment le manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales (...)».* Ces dispositions ouvrent à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales une action récursoire contre l'établissement de santé en cas de faute établie à l'origine du dommage, laquelle ne se limite pas à la seule hypothèse d'un manquement aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales, ou au fait déclencheur de l'infection. Une telle action peut s'exercer dans la même instance que celle au fond qui aboutit à la condamnation de l'office.

24. Il résulte de l'instruction que l'expert a relevé que l'absence de tout contrôle clinique post-opératoire, de re-convocation ou de recommandations à la suite de l'injection réalisée le 13 janvier 2013, est constitutive d'une perte de chance d'avoir détecté un état anormal intraoculaire. Ainsi, le centre hospitalier d'Abbeville doit être regardé comme ayant commis, dans le suivi de M. R., une faute de nature à engager sa responsabilité. Dans les circonstances de l'espèce, la perte de chance d'éviter l'aggravation de l'état de l'œil gauche de M. R., à la suite de l'injection réalisée le 13 janvier 2013, peut être fixée à 50 %, ce taux n'étant, au demeurant, pas sérieusement contesté par les parties.

25. En outre, le législateur n'a pas entendu permettre à l'ONIAM, dans le cadre de son action récursoire dirigée contre l'établissement de santé, de se prévaloir de la méconnaissance du droit que l'article L. 1111-2 du code de la santé publique reconnaît aux patients d'être informés des risques des traitements qui leur sont proposés. Par suite, l'ONIAM n'est pas fondé à se prévaloir d'une faute résultant du défaut d'information du patient, laquelle n'est, en tout état de cause, pas établie ainsi que dit précédemment.

26. Il résulte de ce qui précède que l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est fondé, en application des dispositions précitées de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique, à demander à ce que le centre hospitalier d'Abbeville soit condamné à supporter 50 % de la charge de l'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis par M. R.. Ainsi le centre hospitalier d'Abbeville doit être condamné à rembourser à l'ONIAM la somme de 20 629,88 euros

Sur les conclusions présentées par l'Etablissement national des invalides de la marine :

En ce qui concerne la fin-de-non-recevoir opposée par le centre hospitalier d'Abbeville :

27. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale : « *Le directeur général ou le directeur représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale* ».

28. Il résulte de l'instruction que le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine a donné une délégation permanente à Mme H., chef du département du contentieux de la sécurité sociale et signataire de la demande présentée par l'Etablissement national des invalides de la marine. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du signataire doit être écartée.

En ce qui concerne les droits de l'Etablissement national des invalides de la marine :

29. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que les frais d'hospitalisation, médicaux, de pharmacie, de transport ainsi que l'acte de biologie et les soins infirmiers réalisés, dont l'Etablissement national des invalides de la marine demande le remboursement à hauteur de la somme de 18 549,05 euros, sont imputables aux conséquences dommageables résultant de l'infection nosocomiale et de la faute commise par le centre hospitalier. Dès lors, compte tenu du taux de perte de chance retenu au point 24 du présent jugement, il y a lieu de condamner le centre hospitalier d'Abbeville à verser la somme de 9 274,53 euros à l'Établissement national des invalides de la marine au titre des débours exposés.

En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de gestion :

30. Aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1er janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 : « *Les montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 108 € et à 1091 € au titre des remboursements effectués au cours de l'année 2020* ».

31. Il y a lieu, en application des dispositions précitées, de condamner le centre hospitalier d'Abbeville à verser à l'Etablissement national des invalides de la marine, la somme de 1 091 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Sur les frais d'expertise :

32. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise (...). / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute personne perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.* ».

33. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais et honoraires de l'expertise du 22 septembre 2016, liquidés et taxés à la somme de 600 euros par ordonnance du 21 novembre 2016 du président de ce Tribunal, à la charge définitive du centre hospitalier d'Abbeville et de l'ONIAM. Compte tenu du pourcentage de la charge du dommage que le centre hospitalier est condamné à payer, l'ONIAM et le centre hospitalier d'Abbeville prendront en charge la somme de 300 euros chacun.

Sur les conclusions aux fins de déclaration de jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie et de l'ONIAM :

34. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale que la caisse doit être appelée en déclaration de jugement commun dans l'instance ouverte par la victime contre le tiers responsable, le juge étant, le cas échéant, tenu de mettre en cause d'office la caisse si elle n'a pas été appelée en déclaration de jugement commun. En l'espèce, l'Etablissement national des invalides de la marine a été mise en cause par le tribunal dans le cadre de l'instruction de la requête et il est, par suite, devenue partie à l'instance. Dès lors, les conclusions du requérant tendant à ce que le présent jugement lui soit déclaré commun et opposable sont sans objet et doivent être rejetées.

35. En second lieu, l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales étant également devenu partie à l'instance, les conclusions tendant à ce que le présent jugement lui soit déclaré commun et opposable sont également sans objet et doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

36. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'ONIAM, partie perdante à l'instance, à verser la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. R. et non compris dans les dépens et de rejeter les demandes dirigées contre le centre hospitalier d'Abbeville à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est condamné à verser la somme de 41 259,75 euros (quarante et un mille deux cents cinquante-neuf euros et soixante-quinze centimes) à M. R. au titre des préjudices subis.

Article 2 : Le centre hospitalier d'Abbeville remboursera à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales la somme de 20 629,88 euros (vingt mille six cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes).

Article 3 : Le centre hospitalier d'Abbeville est condamné à verser à l'Etablissement national des invalides de la marine la somme de 9 274,53 euros (neuf mille deux cent soixante-quatorze euros et cinquante-trois centimes) en remboursement des débours exposés.

Article 4 : Le centre hospitalier d'Abbeville est condamné à verser à l'Etablissement national des invalides de la marine la somme de 1 091 (mille quatre-vingt-onze) euros au titre de l'indemnité prévue à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Les frais et honoraires d'expertise sont mis à la charge définitive de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et du centre hospitalier d'Abbeville, qui devront prendre en charge à ce titre une somme de 300 (trois cents) euros chacun.

Article 6 : L'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales versera à M. R. la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à M. R., à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, au centre hospitalier d'Abbeville et à l'Etablissement national des invalides de la marine.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1803041

PREFET DE L' AISNE

M. Richard
Rapporteur

Mme Boivin
Rapporteur public

Audience du 2 septembre 2020
Lecture du 16 septembre 2020

39-01-03
39-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 11 octobre 2018 et 12 mars 2020, le préfet de l'Aisne demande au tribunal de prononcer la résiliation du contrat conclu le 3 mai 2018 entre la commune de Laon et la société à responsabilité limitée Philippe Védiaud Publicité.

Il soutient que :

- le contrat conclu le 3 mai 2018 constitue un contrat de concession tel que défini à l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- la durée de douze ans du contrat est excessive et méconnaît les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et l'article 6 du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- le contrat a été passé en méconnaissance des obligations de publicité en raison, d'une part, de l'absence d'appréciation portée sur la publication dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné et de l'absence d'une telle publication, prévues au II de l'article 15 du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, d'autre part, de l'usage d'un autre formulaire d'avis que celui imposé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et l'arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession et, enfin, d'une erreur sur la nature du contrat dont la passation était envisagée dans les documents de la consultation ;
- l'offre de la société Philippe Védiaud Publicité aurait dû être écartée comme irrégulière car l'implantation du mobilier urbain qu'elle prévoit ne respecte pas les dispositions de l'article R. 581-42 du code de l'environnement et de l'article 1.2 du cahier des clauses

techniques particulières et car elle est relative à un contrat de concession et non à un marché public ;

- l'importance des irrégularités du contrat justifie sa résiliation.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 20 février et 30 mars 2020, la commune de Laon, représentée par Me Cros, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par le préfet de l'Aisne ne sont pas fondés ;
- les irrégularités invoquées ne justifient pas la résiliation du contrat.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 21 février et 27 mai 2020, la société Philippe Védiaud Publicité, représentée par Me Palmier, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen relatif à la méconnaissance par le contrat des dispositions de l'article R. 581-42 du code de l'environnement n'est pas recevable ;
- les moyens soulevés par le préfet de l'Aisne ne sont pas fondés ;
- les irrégularités invoquées ne justifient pas la résiliation du contrat.

La clôture de l'instruction a été fixée au 29 mai 2020 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 ;
- l'arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les conclusions de Mme Boivin, rapporteur public,
- et les observations de Me Cros, représentant la commune de Laon, et de Me Palmier, représentant la société Philippe Védiaud Publicité.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis de marché envoyé à la publication le 22 décembre 2017, la commune de Laon a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché public de service d'une durée de 12 ans ayant pour objet la mise à disposition, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains et la réalisation de prestations d'information et de promotion. La commune de Laon a conclu le contrat avec la société Philippe

Védiaud Publicité par un acte d'engagement signé le 3 mai 2018. Par recours gracieux du 28 juin 2018, le préfet de l'Aisne a demandé la résiliation de ce contrat au maire de Laon, qui a rejeté ce recours aux termes d'une décision du 13 août 2018. Le préfet de l'Aisne demande au tribunal de prononcer la résiliation du contrat litigieux.

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

Sur la qualification du contrat :

3. Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession : « *Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. / La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.* ».

4. Il résulte de l'instruction que le contrat attaqué a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains et la réalisation de prestations d'information et de promotion sur le territoire de la commune de Laon. Si l'avis de marché prévoyait que les prestations soient rémunérées par l'autorisation accordée au titulaire d'exploiter à titre exclusif les supports des mobiliers urbains définis au présent marché à des fins publicitaires, ainsi que par le versement d'un prix global et forfaitaire dont la définition du montant était renvoyée aux soumissionnaires, l'offre de la société Philippe Védiaud Publicité, retenue à l'issue de la procédure, prévoit un prix global et forfaitaire nul. En conséquence, le titulaire du contrat est rémunéré par la seule perception des recettes de l'exploitation publicitaire du mobilier urbain. Il est ainsi exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire de la commune et aucune stipulation du contrat ne prévoit la prise en charge, totale ou

partielle, par la commune des pertes qui pourraient résulter de l'exploitation. En conséquence, le préfet de l'Aisne est fondé à soutenir que le contrat attaqué, conclu le 3 mai 2018, constitue un contrat de concession soumis aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux concessions.

Sur la durée du contrat :

5. Aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 : « *I. - Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. (...)* ». Aux termes de l'article 6 du décret du 1^{er} février 2016 : « *I. - Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. / II. - Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. (...)* ».

6. Aux termes des documents de la consultation, le titulaire du contrat devait réaliser des investissements correspondant à l'installation du mobilier urbain et des équipements prévus. Dans son plan d'amortissement d'une durée d'exécution de douze ans, la société Philippe Védiaud Publicité a prévu d'investir plus de 600 000 euros en vue de remplir ses obligations contractuelles, alors que son chiffre d'affaire prévu est, sur l'ensemble de la période, de 3 350 000 euros. Si, à l'issue du contrat, le mobilier urbain demeurera sa propriété, elle devra assumer la dépréciation de sa valeur résiduelle ainsi que son enlèvement. Par ailleurs, le contrat prévoit d'importantes prestations hors travaux prévues au contrat, estimées à un coût de 2 120 000 euros par l'attributaire. Par suite, eu égard à la durée nécessaire à l'amortissement des investissements projetés, le préfet de l'Aisne n'est pas fondé à soutenir qu'en fixant la durée de la concession à douze ans, dont la justification n'avait par ailleurs pas à figurer aux termes des pièces contractuelles, la commune de Laon aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les textes cités au point 5.

Sur les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

7. En premier lieu, aux termes du II de l'article 15 du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession : « *II. - Pour les contrats de concession qui relèvent de l'article 10, l'autorité concédante publie l'avis de concession mentionné à l'article 14 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales. / L'autorité concédante apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des services ou des travaux en cause, une publication dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le contrat de concession (...)* ».

8. Il est constant qu'en vue de la passation du contrat attaqué, la commune de Laon a publié un avis au journal officiel de l'Union européenne, au bulletin officiel des annonces des marchés publics, sur le site internet de la Ville et sur son profil acheteur. Elle a dès lors

nécessairement estimé qu'une publication de l'avis dans une revue spécialisée, qui n'était pas obligatoire compte tenu de sa publication au journal officiel de l'Union européenne, n'était pas nécessaire. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu de la nature ou du montant des services, la publication d'un avis dans une revue spécialisée aurait été nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés. En conséquence, le moyen tiré du défaut d'appréciation de la nécessité d'une publication dans une revue spécialisée et du défaut d'une telle publication doit être écarté.

9. En deuxième lieu, si la commune de Laon a publié, en vue de la passation du contrat attaqué, un avis de marché et non un avis de concession prévu par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et par l'arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession, l'avis qu'a utilisé la commune de Laon comporte l'ensemble des indications obligatoires dans les avis de concession. En conséquence, le préfet de l'Aisne n'est pas fondé à soutenir que la commune de Laon aurait méconnu ses obligations de publicité en publiant un avis de marché.

10. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction qu'en qualifiant erronément le contrat à conclure de marché public aux termes des avis de publicité et des documents de consultation, la commune de Laon, alors que l'objet des prestations y était par ailleurs explicitement indiqué, ait pu décourager certains opérateurs économiques de remettre une offre et ainsi manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Sur l'irrégularité de l'offre de la société Philippe Védiaud Publicité :

11. En premier lieu, aux termes de l'article 1.2 du cahier des clauses techniques particulières : « *Le titulaire du contrat devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en cours et futures si elles s'imposent et notamment : / (...) les dispositions du code de l'environnement (...)* ». Aux termes de l'article 4.1 du cahier des clauses techniques particulières : « *Le choix des sites sera étudié par les représentants de la Ville et le titulaire du marché avant l'ordre de service de pose des mobiliers afin de déterminer les lieux et les conditions exacts d'implantation desdits mobiliers* ».

12. Il résulte de ces dernières stipulations que le choix des sites d'implantation du mobilier qu'a pu proposer la société Philippe Védiaud Publicité aux termes de la consultation ne s'opposait pas à ce que ces derniers soient redéfinis en concertation avec l'autorité municipale. Ces projets de site d'implantation ne peuvent dès lors être regardés comme une cause d'irrégularité de son offre, à supposer même que certains d'entre eux aient méconnu les dispositions de l'article R. 581-42 du code de l'environnement.

13. En second lieu, ni le règlement de la consultation, ni les documents contractuels n'excluaient que la part de rémunération du cocontractant résultant d'un prix global et forfaitaire soit fixée par les soumissionnaires à une somme nulle. Il s'ensuit qu'en faisant usage de cette faculté, la société Philippe Védiaud Publicité n'a pas entaché son offre d'irrégularité, sans qu'il ne puisse lui être utilement reproché d'avoir ainsi conféré au contrat une qualification distincte de celle mentionnée aux termes des documents de consultation.

14. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du préfet de l'Aisne tendant à la résiliation du contrat conclu le 3 mai 2018 entre la commune de Laon et la société Philippe Védiaud Publicité doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Philippe Védiaud Publicité et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du préfet de l'Aisne est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à la société Philippe Védiaud Publicité une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de l'Aisne, à la commune de Laon et à la société à responsabilité limitée Philippe Védiaud Publicité.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1803658

Mme T.
Mme T.

M. Beaujard
Rapporteur

Mme Nguër
Rapporteur public

Audience du 22 octobre 2020
Lecture du 12 novembre 2020

60-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 décembre 2018, Mme T. et Mme T., représentées par la SCP Dens-Viel, demandent au Tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier de Saint-Quentin à verser la somme totale, après déduction des provisions, de 1 559 592,64 euros à Mme T. ;

2°) de condamner le centre hospitalier de Saint-Quentin à verser la somme totale, après déduction des provisions, de 77 500 euros à Mme T. ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Saint-Quentin une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

S'agissant des préjudices patrimoniaux de Mme T. :

- les dépenses de santé, avant consolidation, non prises en charge comprenant les consultations du docteur S., le coût des chaussures orthopédiques et les frais de pédicurie, s'élèvent à un montant de 22 182,96 euros ;

- les dépenses de santé futures, constituées par les consultations d'un masseur kinésithérapeute, les chaussures orthopédiques, le remplacement annuel de l'embout de sa

canne, les semelles de compensation et les frais de pédicurie, sont évaluées à 223 812,72 euros ;

- le préjudice scolaire doit être évalué à 35 000 euros tandis que le préjudice d'incidence professionnelle permanent doit être évalué à 600 000 euros ;
- les frais divers, avant consolidation, constitués de l'aide d'une tierce personne à raison de 2 heures par jour, des soins de pédicurie et du surcoût de logement universitaire, doivent être évalués à 81 847,32 euros ;
- les préjudices liés à la réduction d'autonomie, qui comprennent les frais de véhicule adapté, le surcoût des frais de logement liés au handicap après consolidation ainsi que l'aide d'une tierce personne non spécialisée à raison de trois heures par semaine, doivent être fixés à 117 972,51 euros ;

S'agissant des préjudices extrapatrimoniaux de Mme T. :

- le déficit fonctionnel temporaire doit être évalué à 70 875 euros ;
- les souffrances endurées, fixées à 5,5 / 7 par l'expertise, sont évaluées à 40 000 euros ;
- les préjudices esthétiques temporaire et permanent doivent être évalués à 30 000 euros chacun ;
- le déficit fonctionnel permanent, évalué à 40 % par l'expertise, est fixé à 160 000 euros ;
- le préjudice d'agrément, qui résulte de l'absence de possibilité de toute activité sportive ou de loisir, est évalué à 50 000 euros ;
- les préjudices sexuel et d'établissement sont fixés à 70 000 euros ;
- le préjudice extrapatrimonial évolutif, qui recouvre les craintes d'évolution des séquelles et le risque de ne plus pouvoir se déplacer à terme, doit être évalué à 50 000 euros ;

S'agissant des préjudices subis par Mme T. :

- les frais de transport et d'hébergement, liés aux déplacements effectués entre son domicile et l'hôpital, doivent être indemnisés à hauteur de 30 000 euros ;
- le préjudice moral est évalué à 50 000 euros.

Par un mémoire en défense et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 6 septembre 2019, 6 février 2020 et 14 octobre 2020, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, le centre hospitalier de Saint-Quentin, représenté par la SCP Lebegue-Pauwels-Derbise, conclut, d'une part, à ce que les demandes indemnitaires soient réduites à une plus juste proportion, dont il faudra déduire les provisions déjà versées pour un montant total de 36 097,96 euros et, d'autre part, au rejet des conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise et, à titre subsidiaire, à la déduction de la provision déjà versée à la caisse pour un montant de 20 692,84 euros. Enfin, il demande la réduction de la somme sollicitée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il y a lieu de faire droit aux demandes indemnitaires relatives aux chaussures orthopédiques, avant et après consolidation, sur une base annuelle de 1 227,62 euros ainsi que celles liées au surcoût du logement pour un montant de 3 662,46 euros ;

- il convient de réduire, à une plus juste proportion, les montants des préjudices accordés au titre de la tierce personne avant consolidation à hauteur de 48 940 euros, de l'incidence professionnelle à hauteur de 10 000 euros, des frais de véhicule adapté, de déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 36 595 euros, des souffrances endurées à hauteur de 18 000 euros, du déficit fonctionnel permanent à hauteur de 105 000 euros, du préjudice esthétique permanent à hauteur de 5 000 euros, du préjudice d'agrément à hauteur de 15 000 euros et du préjudice sexuel à hauteur de 10 000 euros ;
- faute de justificatifs suffisants, les dépenses de santé actuelles à l'exception des chaussures orthopédiques, le préjudice scolaire, les soins de pédicurie et les dépenses de santé futures ne sont pas établis ; à titre subsidiaire le préjudice scolaire sera limité à 15 000 euros ;
- le préjudice esthétique temporaire n'est pas davantage établi ;
- le préjudice extrapatrimonial évolutif ne peut être indemnisé au regard des caractéristiques propres à ce type d'indemnisation ;
- les frais d'hébergement et de déplacement de Mme T. doivent être rejetés et le montant du préjudice moral qu'elle a subi doit être réduit à 10 000 euros ;
- à titre principal la demande présentée par la caisse primaire d'assurance maladie n'est pas recevable en l'absence de justification du pouvoir du signataire du mémoire et de sa qualité pour agir, et à titre subsidiaire, la caisse n'apporte pas de justificatifs suffisants pour établir les débours dont le remboursement est demandé.

Par un mémoire en intervention et un nouveau mémoire, enregistrés respectivement les 4 novembre 2019 et 24 février 2020, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Oise, agissant par délégation de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, qui a déposé un premier mémoire, enregistré le 17 décembre 2018, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à la condamnation du centre hospitalier de Saint-Quentin au remboursement des débours à hauteur de 335 156,24 euros et au remboursement de la somme de 1 091 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

La caisse soutient que :

- Mme T. est affiliée à la CPAM de l'Aisne qui a transmis son activité recours au pôle de recours contentieux de la CPAM de l'Oise ; par conséquent les conclusions sont recevables ;
- les prestations versées correspondent aux postes de préjudice décrits par le rapport d'expertise et confirmées par l'attestation d'imputabilité du médecin-conseil de la caisse ;
- elle a perçu une provision limitée à 18 884,44 euros.

Par une ordonnance du 2 juin 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 juillet 2020.

Par des mesures d'instruction diligentées en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, la production de pièces complémentaires a été demandée aux parties. Les pièces produites, enregistrées les 2 et 10 septembre ainsi que le 12 octobre 2020, ont été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- le jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 9 décembre 1999 n° 962288 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Beaujard, conseiller,
- les conclusions de Mme Nguër, rapporteur public,
- et les observations de Me Denys, représentant le centre hospitalier de Saint-Quentin.

Considérant ce qui suit :

1. Mme T. est née le 9 janvier 1991 avec un écart de croissance utérin de 50 % ayant justifié son admission en soins intensifs dans le service de pédiatrie néonatale du centre hospitalier de Saint-Quentin. Le 17 janvier 1991, elle a développé une septicémie à staphylocoque doré avec des troubles orthopédiques. Cette infection a causé d'importantes séquelles osseuses et ostéo-articulaires ayant justifié, entre mars 1993 et le 23 juin 2014, date de consolidation de son état de santé, de nombreuses opérations et périodes d'hospitalisation. Par un jugement du 9 décembre 1999, devenu définitif, le Tribunal administratif d'Amiens a déclaré le centre hospitalier de Saint-Quentin entièrement responsable des conséquences dommageables de l'infection dont Mme T. a été victime et a sursis à statuer sur la réparation des préjudices dans l'attente de la consolidation de son état de santé. Par une réclamation préalable du 3 octobre 2018, Mmes T. ont demandé au centre hospitalier de Saint-Quentin de les indemniser à raison des préjudices subis. Par la présente requête, il est demandé au Tribunal d'indemniser Mme T. à hauteur de 1 080 815,60 euros et 500 875 euros, respectivement au titre des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, ainsi que Mme T. à hauteur de 80 000 euros, dont il convient de déduire les provisions déjà versées.

Sur l'évaluation des préjudices de Mme T. :

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

S'agissant des dépenses de santé :

Quant aux consultations médicales :

2. Si Mme T. demande à être indemnisée de la part restant à sa charge lors de ses consultations avec le docteur S., chirurgien orthopédiste traumatologue, elle n'établit pas, malgré la mesure d'instruction effectuée, que ces frais n'aient pas été partiellement ou intégralement pris en charge par une mutuelle, de sorte que le préjudice n'est pas établi.

Quant aux chaussures orthopédiques :

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, pour la paire de chaussures orthopédiques annuelle préconisée par le rapport d'expertise, le reste à charge annuel pour Mme T., déduction faite des parts respectivement prises en charge par l'assurance maladie et par sa complémentaire santé, doit être évalué à 1 227,62 euros. Par suite, il y a lieu d'accorder, au titre de cette dépense de santé avant consolidation, soit pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 23 juin 2014, une somme de 22 097,16 euros.

4. En deuxième lieu, en retenant, comme indiqué au point précédent, un reste à charge de 1 227,62 euros par paire de chaussures orthopédiques, Mme T. a droit, pour la période allant du 23 juin 2014 jusqu'au présent jugement, au remboursement de la somme de 7 365,72 euros au titre des arrérages échus, correspondant aux six paires de chaussures orthopédiques dont il résulte de l'instruction qu'elle a eu besoin.

5. En troisième lieu, il y a lieu de retenir, dans le cadre des arrérages à échoir, à compter du présent jugement, pour le remplacement d'une paire par an, un coefficient de 48,383 sur la base des données figurant dans le barème de la gazette du Palais 2018, pour une femme âgée de 29 ans à la date de lecture du jugement, soit une somme globale de 59 395,94 euros.

Quant à la canne et aux semelles de compensation :

6. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise que Mme T. a besoin d'une canne béquille pour ses déplacements, pour laquelle il est constant que l'embout doit être changé annuellement. Il y a lieu de retenir une somme annuelle de 19,25 euros correspondant à la différence entre le reste à charge de Mme T. (31,45 euros) et la somme remboursée dont la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne (12,20 euros). Par suite, il y a lieu de verser, au titre des arrérages échus pour la période comprise entre le 23 juin 2014 et la date de lecture du jugement, une somme de 134,75 euros et la somme de 931,37 euros au titre des arrérages à échoir. En revanche, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnisation correspondant aux semelles de compensation, dont la nécessité n'est pas établie.

Quant aux frais de pédicurie :

7. Mme T. demande à être indemnisée des restes à charge liés aux frais de pédicurie exposés avant et après consolidation. Toutefois, malgré la mesure d'instruction effectuée, elle n'est pas en mesure de produire des justificatifs afin d'établir qu'elle a exposé de telles dépenses. Dès lors, ce préjudice ne peut être indemnisé.

Quant aux consultations de masseur-kinésithérapeute :

8. Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas de l'expertise, que l'état de Mme T. nécessite des soins particuliers de kinésithérapie, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indemniser ce poste de préjudice.

S'agissant des dépenses d'assistance par une tierce personne :

Quant à la période avant consolidation :

9. Il ressort du rapport d'expertise que Mme T., qui habitait chez ses parents, a eu besoin de l'assistance d'une tierce personne, depuis le 26 mars 1993 et ce jusqu'au mois de mars 2010, à raison de deux heures par jour, pour la période de déficit fonctionnel temporaire à 50 % et à raison de trois heures par jour, pour la période de déficit fonctionnel temporaire à 75 %. De cette dernière période, il convient d'exclure les périodes d'hospitalisation.

10. En se fondant sur un taux horaire de 13 euros, tenant compte des charges patronales et correspondant au coût de l'aide non médicalisée que nécessitait l'état de santé de l'intéressée, respectivement pour des périodes de 1 434 jours de déficit fonctionnel temporaire à 50 %, avant mars 2010 et de 677 jours de déficit fonctionnel temporaire à 75 %, le coût de l'assistance par une tierce personne pour la période concernée peut être évalué, sur une base annuelle de 412 jours, à la somme de 71 887,79 euros.

Quant à la période après consolidation :

11. Il ressort du même rapport d'expertise que l'intéressée, atteinte d'un déficit fonctionnel permanent de 40 %, a besoin de l'assistance non spécialisée d'une tierce personne à raison de trois heures par semaine. En se fondant sur un taux horaire moyen de rémunération, tenant compte des charges patronales, fixé à 13 euros, et en retenant une base annuelle de 412 jours, soit 58 semaines, incluant les congés payés, il sera fait une exacte appréciation du coût de l'assistance par une tierce personne pour la période comprise entre la date de consolidation et la date de lecture du présent jugement, en le fixant à la somme totale de 14 511,60 euros.

Quant aux besoins futurs :

12. Ainsi qu'il a été dit, l'expert a estimé le besoin d'assistance par une tierce personne, à titre permanent, à trois heures par semaine. En retenant une base annuelle de 58 semaines, incluant les congés payés, il sera fait une juste appréciation du capital représentatif de ces besoins d'assistance, sur la base du barème 2018 de capitalisation des rentes de victimes diffusé par la revue La Gazette du Palais, qui fixe à 48,383 le point de rente viagère pour une femme de 29 ans, en l'évaluant à 109 442,35 euros.

S'agissant du préjudice scolaire et universitaire :

13. D'une part, il est constant que Mme T. a subi des périodes d'hospitalisation et de rééducation du 17 septembre 2002 au 2 juin 2003 puis du 6 juin au 28 juin 2003, périodes pendant lesquelles elle était scolarisée en classe de sixième, puis du 22 septembre 2007 au 31 mai 2008, période durant laquelle elle était scolarisée en classe de seconde. Il y a lieu de considérer, à cet égard, que l'infection subie par Mme T. est notamment à l'origine d'un allongement de la durée de ses études.

14. D'autre part, après deux premières années en licence d'histoire à l'Université de Picardie Jules Vernes, la requérante, inscrite en BTS Assistant manager au cours de l'année 2013-2014, a dû se réorienter. Au regard de la corrélation entre la baisse de niveau et le

nombre des absences justifiées de Mme T., dont ses professeurs se font l'écho dans les bulletins produits et, quand bien même l'état de santé de la requérante ne serait pas exclusivement responsable de cette réorientation, il y a lieu de considérer que l'infection subie par Mme T. est notamment à l'origine d'une modification dans un sens défavorable de ses études.

15. Il sera fait une juste appréciation du préjudice scolaire et universitaire subi par Mme T. en lui allouant une somme de 12 000 euros.

S'agissant de l'incidence professionnelle :

16. Il ressort du rapport d'expertise que l'intéressée est atteinte d'un déficit fonctionnel permanent de 40 % qui, s'il ne la rend pas inapte à toute activité professionnelle, la cantonne à un emploi sédentaire sans port de charge lourde. Compte tenu du jeune âge de l'intéressée à la date des faits dont elle a été victime et des conséquences prévisibles induites par son handicap en termes d'activité professionnelle et de retraite potentielles, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 40 000 euros.

S'agissant des frais de véhicule adapté :

17. En réponse à une mesure d'instruction, Mme T. a indiqué ne pas disposer du permis de conduire. Ainsi, bien que l'expertise retienne la nécessité d'un véhicule automobile, ce chef de préjudice ne présente pas un caractère certain. Par suite, la requérante ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

S'agissant des frais de logement adapté :

Quant à la période avant consolidation :

18. Il résulte de l'instruction, et notamment de la grille des tarifs applicables à compter de juillet 2011, que le surcoût mensuel d'un logement accessible aux personnes à mobilité réduite est de 151,30 euros. La circonstance que le montant du loyer ait évolué, en raison de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers, est sans influence sur la valeur de ce surcoût. Par suite, Mme T., ayant occupé un tel logement, au cours des mois de septembre à juin, pour chacune des années 2011 à 2014, il y a lieu de lui allouer la somme de 4 539 euros en réparation de ce chef de préjudice.

Quant à la période après consolidation :

19. Il résulte de l'instruction, et notamment de la grille des tarifs applicables à compter de juillet 2014, que le surcoût mensuel d'un logement accessible aux personnes à mobilité réduite est de 163,80 euros. Par suite, Mme T., ayant occupé un tel logement, au cours des mois de septembre à mai pour l'année 2014-2015 et de septembre à juin pour l'année 2015-2016, il y a lieu de lui allouer la somme de 3 112,20 euros en réparation du préjudice subi.

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux :

S'agissant des préjudices temporaires :

Quant au déficit fonctionnel temporaire :

20. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que Mme T. a subi un déficit fonctionnel temporaire total durant les périodes d'hospitalisation, entre le 18 janvier et le 21 janvier 1991, le 22 janvier 1993, entre le 15 mars et le 25 mars 1993, entre le 17 septembre 2002 et le 28 juin 2003, du 17 au 19 décembre 2002, entre le 22 septembre 2007 et le 31 mai 2008, du 20 octobre au 24 octobre 2008 et enfin du 23 septembre 2009 au 10 mars 2010 (soit 825 jours), partiel, à hauteur de 75 %, du 26 mars au 25 avril 1993, du 29 juin au 16 décembre 2002, du 1^{er} juin au 19 octobre 2008 et du 24 octobre 2008 au 22 septembre 2009 (soit 677 jours) et partiel, à hauteur de 50 %, du 26 avril au 26 juin 1993, du 20 décembre 2003 au 21 septembre 2007 et du 11 mars 2010 au 24 juin 2014 (soit 3 000 jours). En retenant un montant quotidien de 13 euros, correspondant à un montant mensuel de 400 euros, il y a lieu, par suite, d'allouer à Mme T., au titre du déficit temporaire total une somme de 10 725 euros, au titre du déficit temporaire partiel de 75 % une somme de 6 600,75 euros et au titre du déficit temporaire partiel de 50 % une somme de 19 500 euros, soit une somme totale de 36 825,75 euros.

Quant aux souffrances endurées :

21. Les souffrances éprouvées par Mme T., qui a notamment subi deux périodes d'allongement par fixateur externe et de nombreuses opérations, ont été estimées par le rapport d'expertise à 5,5 sur une échelle de 7. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 20 000 euros.

Quant au préjudice esthétique temporaire :

22. Compte tenu des préjudices invoqués, qui présentent un caractère permanent, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder une indemnisation au titre d'un préjudice esthétique temporaire.

S'agissant des préjudices permanents :

Quant au déficit fonctionnel permanent :

23. Il ressort du rapport d'expertise que Mme T. conserve, depuis la consolidation de son état de santé, un déficit fonctionnel permanent de 40 %. Compte tenu de l'importance des troubles dans ses conditions d'existence, dont notamment l'impossibilité de pratiquer toute activité sportive, et de l'espérance de vie de l'intéressée, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 130 000 euros.

Quant au préjudice esthétique permanent :

24. Ce préjudice a été estimé par le rapport d'expertise à 3,5 sur une échelle de 7. Il sera fait une juste appréciation du préjudice esthétique permanent subi par la requérante,

caractérisé par des déformations visibles, un appareillage et de nombreuses cicatrices, en l'évaluant à la somme de 5 500 euros.

Quant au préjudice d'agrément :

25. Le préjudice d'agrément est celui qui résulte d'un trouble spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisir. Il résulte de l'instruction que, dès lors qu'elle présente un handicap pratiquement depuis la naissance, Mme T. n'a jamais pratiqué d'activité sportive dont elle aurait été privée. Le préjudice invoqué se rapporte en réalité aux troubles dans les conditions d'existence déjà indemnisés au titre du déficit fonctionnel permanent. Par suite, Mme T. ne peut prétendre à aucune indemnité au titre du préjudice d'agrément.

Quant aux préjudices sexuel et d'établissement :

26. Compte tenu de l'âge de l'intéressée et des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice sexuel de Mme T. en l'évaluant à la somme de 10 000 euros. En revanche, s'agissant du préjudice d'établissement, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les troubles dont est affectée Mme T. n'ont pas exercé d'influence sur la fonction procréative. Par conséquent, le préjudice d'établissement, tel qu'allégué, ne saurait être considéré comme établi.

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux évolutifs de Mme T. :

27. Le préjudice d'anxiété subi par un patient en raison de l'inquiétude permanente induite par le risque d'évolution de son handicap, caractérisé par une menace latente sur son état de santé futur, peut être indemnisé. Cependant, si Mme T. se prévaut d'une crainte liée à l'évolution de son handicap et en particulier par la possibilité de ne plus pouvoir à terme marcher, en l'absence d'expertise sur ce point, il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel risque est établi. Par suite, ce poste de préjudice ne peut donner lieu à indemnisation.

28. Il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier de Saint-Quentin doit être condamné à verser une somme totale de 547 743,63 euros au titre des préjudices subis par Mme T., dont il faut déduire le montant des provisions versées qui s'élève à 31 097,96 euros.

Sur l'évaluation des préjudices de Mme T. :

29. En premier lieu, s'agissant des frais de déplacement et d'hébergement, Mme T. n'apporte aucun élément de nature à établir les modalités de calcul de ces préjudices. Dès lors, il n'y a pas lieu de les indemniser.

30. Il résulte de l'instruction que les fautes commises ont été à l'origine d'un préjudice moral pour la mère de T.. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 10 000 euros.

31. Il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier de Saint-Quentin doit être condamné à verser la somme totale de 10 000 euros au titre des préjudices subis par Mme T. dont il convient de déduire le montant de la provision déjà versée qui s'élève à 2 500 euros.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin :

32. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale : « *Le directeur général ou le directeur représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale* ».

33. Il résulte de l'instruction que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise a donné mandat à M. P., responsable du service recours contre tiers, signataire des mémoires produits dans l'instance par la caisse, pour signer les mémoires et représenter la caisse devant les juridictions. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du signataire de ces mémoires doit être écartée.

Sur les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise au titre des débours :

34. En premier lieu, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise soutient que la CPAM de l'Aisne a exposé des frais d'hospitalisation, des frais médicaux, des frais pharmaceutiques, des frais d'appareillage et des frais de transport, pour un montant total de 233 482,17 euros. Il résulte de l'instruction, et notamment de la comparaison des constatations de fait du rapport d'expertise et de l'attestation d'imputabilité du médecin conseil de la caisse que ces dépenses sont imputables à la prise en charge de l'infection subie par Mme T.. En revanche, la caisse n'établit pas que les frais de réadaptation professionnelle, entre le 16 décembre 1999 et le 1^{er} janvier 2001, qui constituent des soins externes réalisés à l'hôpital Trousseau, pour un montant de 1 113,74 euros, se rapportent à la prise en charge de cette infection. Il y a donc lieu de fixer la somme mise à la charge du centre hospitalier de Saint-Quentin, au titre des dépenses de santé avant consolidation, à hauteur de 233 482,17 euros.

35. En deuxième lieu, la CPAM de l'Oise soutient que la CPAM de l'Aisne devra exposer, au titre des frais futurs, des frais pharmaceutiques, le coût du renouvellement des chaussures orthopédiques et de l'embout de la canne orthopédique de T.. Il résulte de l'instruction, complétée par une mesure d'instruction, que les soins futurs doivent être évalués à une somme annuelle de 787,47 euros correspondant aux montants versés de 23,64 euros au titre des frais pharmaceutiques, de 12,20 euros au titre du remplacement annuel de l'embout de la canne orthopédique et de 751,63 euros au titre des frais relatifs aux chaussures orthopédiques, limités à une paire par an comme indiqué aux points 3 et 4 du jugement. Par suite, il y a lieu d'accorder, au titre des soins post-consolidation, la somme de 5 512,29 euros.

36. En troisième lieu, en l'absence d'accord exprès du centre hospitalier de Saint-Quentin, les dépenses de santé futures ne peuvent être allouées à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sous la forme d'un capital. Par suite, il y a lieu de lui allouer une rente annuelle du montant calculé au point précédent de 787,47 euros, payable à chaque échéance annuelle à compter de la date du présent jugement et qui sera revalorisée par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.

37. Il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier de Saint-Quentin doit être condamné à verser la somme totale de 238 994,46 euros au titre du remboursement des débours exposés par la CPAM de l'Aisne, dont il convient de déduire le montant de la seule

provision accordée par le Tribunal, le 30 septembre 2008, qui s'élève à 20 000 euros, ainsi qu'au paiement d'une rente annuelle de 787,47 euros au titre des débours futurs.

Sur l'indemnité forfaitaire de gestion :

38. Aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1er janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 : « *Les montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 108 € et à 1091 € au titre des remboursements effectués au cours de l'année 2020* ».

39. Il y a lieu, en application des dispositions précitées, de condamner le centre hospitalier de Saint-Quentin à verser à la CPAM de l'Oise la somme de 1 091 euros.

Sur les frais liés au litige :

40. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier de Saint-Quentin une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de Saint-Quentin est condamné à verser à Mme T., une indemnité de 516 645,67 euros (cinq cent seize mille six cent quarante-cinq euros et soixante-sept centimes) au titre des préjudices subis.

Article 2 : Le centre hospitalier de Saint-Quentin est condamné à verser à Mme T., une somme de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) au titre des préjudices subis.

Article 3 : Le centre hospitalier de Saint-Quentin est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, agissant par délégation de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, la somme de 218 994,46 euros (deux cents dix-huit mille neuf cents quatre-vingt-quatorze euros et quarante-six centimes) en remboursement des

débours exposés par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne. Le centre hospitalier de Saint-Quentin versera en outre à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, agissant par délégation de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, à compter de la date de lecture du présent jugement, une rente annuelle d'un montant de 787,47 euros (sept cent quatre-vingt-sept euros et quarante-sept centimes) dans les conditions fixées au point 36 du présent jugement.

Article 4 : Le centre hospitalier de Saint-Quentin est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, agissant par délégation de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, la somme de 1 091 euros au titre de l'indemnité prévue à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le centre hospitalier de Saint-Quentin versera à Mmes T. une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme T., Mme T., à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne et au centre hospitalier de Saint-Quentin.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1903524

Mme Y.
Epouse L.

Mme Fischer-Hirtz
Présidente

M. Marchal
Rapporteur public

Audience du 10 septembre 2020
Lecture du 24 septembre 2020

04-02
335-05-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal administratif d'Amiens,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 octobre 2019, Mme Y. épouse L., représentée par Me Christian, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 août 2019 par laquelle la présidente du conseil départemental de l'Oise a rejeté sa demande tendant à ce que Kamaldeen et Jamaldeen, deux de ses enfants de nationalité nigérienne, soient pris en compte dans le calcul de ses prestations sociales et de ses droits au revenu de solidarité active (RSA) ;

2°) d'enjoindre au département de l'Oise de prendre en compte Kamaldeen, et Jamaldeen L. pour la détermination de ses prestations sociales ;

3°) d'enjoindre au département de l'Oise de lui verser le revenu de solidarité active et les prestations familiales prenant en compte l'ensemble de ses enfants avec effet rétroactif à compter du 12 août 2013.

Elle soutient que :

- ses enfants Kamaldeen et Jamaldeen, en tant que membres de famille de réfugiés, doivent être pris en compte en ce qui concerne les droits au versement du revenu de solidarité active ;
- elle doit bénéficier rétroactivement des prestations sociales à compter de son arrivée en France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2020, le département de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- Kamaldeen et Jamaldeen L. n'ont pas la qualité de membres de famille de réfugiés et ne peuvent être pris en compte dans le calcul des droits au RSA de Mme L. ;
- l'action de l'allocataire pour le paiement du RSA se prescrit par deux ans.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision n°2019/013969 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance d'Amiens accorde à Mme L. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fischer-Hirtz, présidente,
- les conclusions de M. Marchal, rapporteur public,
- et les observations de M. D., représentant le département de l'Oise.

La clôture de l'instruction a été prononcée après l'appel de l'affaire à l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 262-4 du même code : « *Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : (...) 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable : / a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents (...)* ». Aux termes de l'article L. 262-4 du même code : « *(...) Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les enfants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.*

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale : « (...) *Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France. / Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes : (...) leur qualité de membre de famille de réfugié (...).* »

3. Il résulte de l'instruction que Mme L., son mari L. et leurs trois enfants mineurs, Jamaldeen, Yusrah et Kamaldeen, tous ressortissants nigériens, sont entrés en France le 12 août 2013. Par une décision du 11 février 2016, la Cour nationale du droit d'asile a accordé le statut de réfugié à leur fille, Yusrah L. née le 30 avril 2011. Postérieurement à cette décision, M. et Mme L. ont obtenu de plein droit une carte de résident en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un mineur non marié ayant le statut de réfugié. Le 30 juillet 2019, Mme L., bénéficiaire du revenu de solidarité active, a demandé au département de l'Oise de prendre en compte, dans le calcul de ses droits au versement de cette prestation sociale, deux de ses autres enfants mineurs, Jamaldeen et Kamaldeen. Pour refuser de faire droit à cette demande, la présidente du conseil départemental de l'Oise s'est fondée sur le motif tiré de ce que M. et Mme L. n'étaient pas titulaires d'un titre de séjour délivré sur le fondement de l'article du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais avaient obtenu une carte de résident. Toutefois, un tel motif est, en tout état de cause, sans incidence sur le droit de Mme L. à bénéficier de la prise en compte de Jamaldeen et Kamaldeen dans le calcul de ses droits au revenu de solidarité active dès lors que ces enfants, qui sont à la charge de la requérante, sont les frères de Yusrah L. et peuvent, à ce titre, se prévaloir de leur qualité de membre de famille de réfugié au sens de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale. Par suite, Mme L. est fondée à demander l'annulation de la décision du 23 août 2019 par laquelle la présidente du conseil départemental de l'Oise a rejeté sa demande.

4. Toutefois, aux termes de l'article L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles : « (...) *le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.* » et l'article L. 262-45 du même code précise que : « *l'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans.* ».

5. Il n'est pas contesté que Mme L. a sollicité le bénéfice du revenu de solidarité active par une demande enregistrée auprès des services de la caisse d'allocations familiales le 23 février 2018. Par suite, en application des dispositions précitées, elle peut seulement prétendre au versement rétroactif de cette prestation pour ses deux enfants Jamaldeen et Kamaldeen à compter de la date d'introduction de sa demande, soit le 23 février 2018.

6. Enfin, il y a lieu de renvoyer Mme L. devant le département de l'Oise afin qu'il procède à la fixation de ses droits à l'allocation du revenu de solidarité active pour la période en litige, sur la base des motifs du présent jugement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la présidente du conseil départemental de l'Oise du 23 août 2019 est annulée.

Article 2 : Mme L. est renvoyée devant le département de l'Oise pour que soit calculé son droit au RSA à compter du 23 février 2018 en prenant en compte Kamaldeen et Jamaldeen L. comme des enfants à charge.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L. et au département de l'Oise.

Copie en sera adressée à la caisse d'allocations familiales de l'Oise.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N^{os} 2000969 et 2001846

M. D. et autres

M. Durand
Rapporteur

Mme Pierre
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2020
Lecture du 30 septembre 2020

28-04-02-02-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation enregistrée le 19 mars 2020 sous le n^o 2000969, M. D. et autres, représentés par le cabinet ACG, demandent au tribunal :

1^o) l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Villequier-Aumont ;

2^o) l'annulation de l'élection de M. Gaëtan D. et autres ;

3^o) de déclarer M. L. inéligible ;

4^o) de condamner les défendeurs à leur verser la somme globale de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- M. L. ne peut être élu conseiller municipal en vertu des dispositions du 6^o de l'article L. 231 du code électoral, dans la mesure où son entreprise est liée à la commune par un contrat de déneigement et de sablage des voies communales qui a été renouvelé en 2018 ; la circonstance qu'il a résilié unilatéralement ce contrat le 6 janvier 2020 ne le soustrait pas à cette inéligibilité ; sa présence sur une liste d'opposition au maire sortant alors qu'il se savait

inéligible constitue une manœuvre ; cette irrégularité a pour effet de rendre irrégulière la candidature de l'ensemble de sa liste ;

- malgré son inéligibilité, M. L. a participé à la commission de contrôle de listes électorales, ce qui affecte également la régularité du 1er tour de scrutin ; cette commission s'est réunie trois jours avant le 1er tour de scrutin et a présenté au maire une liste comportant 40 radiations et il existe de sérieuses réserves sur la présence de plusieurs personnes ; la liste communiquée par l'INSEE n'avait pris aucune de ces radiations en compte ; en raison de la précipitation qui a accompagné les travaux de cette commission, aucune publication n'a été faite et aucun recours n'a pu être exercé ;

- la liste d'émargement a été corrigée le jour du scrutin pour prendre en compte les quarante radiations dont elle ne faisait pas état.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 août 2020, Mme B. et autres, concluent au rejet de la protestation ou, à titre subsidiaire, à ce que seule l'élection de M. L. soit invalidée, et, toute hypothèse, à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- M. G. est dépourvu d'intérêt à agir ;
- les griefs ne sont pas fondés.

II. Par une protestation enregistrée le 3 juillet 2020 sous le n° 2001846, M. D. et autres, représentés par le cabinet ACG, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Villequier-Aumont ;

2°) l'annulation de l'élection de M. Gaëtan D. et autre ;

3°) de déclarer M. L. inéligible ;

4°) de condamner les défendeurs à leur verser la somme globale de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- M. L., en tant qu'entrepreneur des services communaux, était inéligible ;
- la participation de M. L. à la commission de contrôle des listes électorales a entaché d'insincérité le scrutin ;
- quarante radiations de la liste électorale ont été actées à quelques jours du scrutin alors qu'en revanche, certains maintiens ou inscriptions sur la liste électorale paraissent douteux ;
- la liste d'émargement a été corrigée le jour du scrutin pour prendre en compte les quarante radiations dont elle ne faisait pas état ;
- une procuration irrégulière a été prise en compte ;
- une distribution de masques a été effectuée auprès des habitants de la commune par certains candidats à la suite de dons en provenance de donateurs inconnus.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 août 2020, Mme B. et autres, représentés par Me Infanti, concluent au rejet de la protestation ou, à titre subsidiaire, à ce que seule l'élection de M. L. soit invalidée, et, toute hypothèse, à ce que la somme de 3 000 euros soient mises à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la requête qui tend aux mêmes fins que la requête n° 2000969 est tardive ;
- M. G. est dépourvu d'intérêt à agir ;
- les griefs ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de procédure civile ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Durand, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Pierre, rapporteur public,
- et les observations de M. D., et de M. L..

Considérant ce qui suit :

1. Les protestations des requérants tendent à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Villequier-Aumont.

Sur la jonction :

2. Les protestations enregistrées sous les n^{os} 2000969 et 2001846 sont dirigées contre les opérations électorales de la même commune et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fins d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief tiré de l'inéligibilité de M. L. :

3. Les requérants soutiennent que M. L., candidat proclamé élu à l'issue du premier tour des élections municipales était inéligible en application de l'article L. 231 du code électoral qui dispose que : « (...) *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 6° (...) les entrepreneurs de services municipaux ; (...).* ».

4. Il résulte de l'instruction que la société L.-V. a été chargée d'assurer le déneigement des voies de la commune contre rémunération, par la commune de Villequier-Aumont, par contrat en date du 15 novembre 2011, renouvelé le 24 septembre 2018. Cette dernière convention prévoyait l'intervention pour cinq saisons de l'entreprise pour le déneigement ou le sablage des chaussées communales sur ordre du maire au tarif de 45 euros de l'heure, aucune rémunération forfaitaire annuelle en l'absence d'intervention n'étant prévue à la différence de la précédente convention. Lorsque le maire, M. D., lui a opposé cette convention pour lui demander de démissionner de son mandat de conseiller municipal, M. L. a dénoncé cette convention par une lettre qui a été reçue par la commune le 8 janvier 2020. Il est constant qu'au titre de cette convention une seule facture de 486 euros a été émise le 4 mars 2019, correspondant à 4 interventions en janvier 2019 représentant 9 heures d'activité. Il ressort de ces éléments qu'à la date de l'élection M. L. n'était plus lié à la commune par la convention, laquelle ne prévoyait pas de modalité particulière de rupture et qu'il n'avait pas fourni de prestation depuis plus de 6 mois. En conséquence la relation commerciale qui le liait à la commune de Villequier-Aumont, dont le caractère occasionnel se déduit de sa nature saisonnière en fonction du phénomène météorologique non récurrent d'enneigement des voies de circulation communales et de l'intervention sur ordre du maire et l'importance limitée ressortant de la rémunération prévue, ne lui donnait pas la qualité d'entrepreneur de service municipal. M. L. n'était donc pas inéligible et le grief tiré de cette inéligibilité doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la manœuvre résultant de la candidature de M. L. doit être écarté par voie de conséquence de l'éligibilité de l'intéressé.

En ce qui concerne le grief tiré des radiations opérées sur la liste électorale :

6. Aux termes de l'article L. 18 du code électoral : « *I. - Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt. / Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire. / II.- Les décisions prises par le maire en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.* ». et aux termes de l'article L. 19 du même code : « *I. Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable prévus au III de l'article L. 18. / II.- La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. / Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une*

procédure contradictoire. /La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. (...) IV.- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée : / 1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ; / 2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ; / 3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire. ». Il résulte de ces dispositions que c'est au maire qu'il incombe en principe d'inscrire ou de radier des électeurs sur la liste électorale. La commission de contrôle des listes électorales statue sur les recours administratifs contestant ces décisions ou de manière subsidiaire, lors du contrôle des listes électorales. Par ailleurs, si le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions ou radiation sur la liste électorale, il lui appartient cependant d'apprécier dans quelle mesure des irrégularités commises lors de l'établissement de la liste ont constitué des manœuvres susceptibles d'avoir vicié les résultats du scrutin.

7. D'une part, les requérants, dont le maire alors en fonction, font valoir que 40 radiations de la liste électorale auraient été opérées trois jours avant le scrutin par la commission de contrôle des listes électorales, empêchant tout contrôle ou recours. Toutefois, ni les décisions de radiation en cause, ni aucun autre document de nature à établir la réalité de la réunion de la commission trois jours avant le scrutin, n'a été produit alors que les défendeurs font valoir que le tableau des radiations et des inscriptions a été affiché dès le 2 mars 2020. Par ailleurs, si les requérants produisent deux attestations émanant d'électeurs qui n'ont pu voter le 15 mars 2020, il ne ressort pas de ces attestations que les radiations en cause seraient le fait d'une décision de la commission de contrôle des listes électorales. Ainsi, s'agissant de l'attestation de Mme T., celle-ci fait uniquement état de ce qu'elle a découvert sa radiation le jour du scrutin, s'agissant de l'attestation de M. B., de ce qu'il a été informé 15 jours avant le scrutin de ce qu'il était en réalité inscrit sur la liste électorale de son ancienne commune de résidence. Par suite, alors que les circonstances dans lesquelles les quarante radiations opérées ont été effectuées sont inconnues, il ne résulte pas de l'instruction que la commission de contrôle des listes électorales aurait commis une manœuvre de nature à vicier les résultats du scrutin.

8. D'autre part, si les requérants estiment que certaines inscriptions sur la liste électorale prêteraient à réserve, ils produisent uniquement en ce sens un tableau annoté, dont la source est inconnue, comportant des commentaires succincts sur les électeurs qui y sont mentionnés, dont certains sont d'ailleurs sans lien avec une cause de non-inscription. Il ne résulte d'ailleurs pas de l'instruction que les inscriptions en question seraient le fait de la commission des listes électorales ou qu'elles caractériseraient une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

9. En outre, si les requérants font valoir que M. L. était membre de la commission de contrôle des opérations électorales en tant que conseiller municipal et qu'il était inéligible, en tout état de cause, il n'est pas établi, que sa seule présence, au côté d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire, se serait traduite par des manœuvres qui auraient eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin.

10. Enfin, les requérants produisent une attestation de Mme B., agent de la commune chargée de l'impression de la liste électorale depuis le site de l'INSEE, dont il ressort que les quarante radiations mentionnées au point 6 n'apparaissaient pas sur le document imprimé alors qu'elles avaient été validées par l'INSEE le 14 mars 2020, la veille du scrutin, et qu'en

conséquence, la liste d'émargement a été corrigée manuellement en lui annexant les décisions de radiation en question. Dès lors qu'il n'est ni soutenu, ni établi que les corrections purement matérielles ainsi apportées n'aient pas strictement correspondu aux décisions administratives prises en matière d'inscription et de radiation et alors que les assesseurs disposaient des décisions fondant ces modifications, celles-ci n'ont pas été de nature à vicier les résultats du scrutin.

En ce qui concerne l'incidence d'une procuration litigieuse :

11. Si les requérants soutiennent qu'une procuration irrégulière a été prise en compte alors qu'elle ne précisait pas la date du scrutin, il résulte de l'instruction que ladite procuration avait été consentie le 9 mars 2020 par Mme Magali F.-L. à Mme Nadine L. et était valable jusqu'au 16 mars 2020. En conséquence cette procuration était régulière en ce qui concerne le premier tour de scrutin et il ne ressort pas des résultats de deuxième tour de scrutin que l'éventuelle irrégularité de cette procuration aurait été de nature à affecter le résultat du scrutin, un écart de 4 voix séparant M. V., dernier candidat élu et Mme P. premier candidat non élu.

En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité du financement de la campagne électorale :

12. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. / Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ».

13. Il résulte de l'instruction qu'entre les premier et second tours, les membres de la liste menée par M. C., dont certains avaient été élus au premier tour et d'autres étaient candidats au second ont procédé à une distribution gratuite de masques de protection auprès des habitants de Villequier-Aumont grâce à des donateurs. Toutefois, dès lors qu'il n'est ni établi, ni même soutenu que les dons en question émaneraient d'une personne morale en méconnaissance des dispositions précitées de L. 52-8 du code électoral ou méconnaîtraient les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes physiques peuvent faire un don, il s'ensuit que la méconnaissance de ces dispositions n'est pas établie et que le grief doit être écarté.

14. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées à propos de l'intérêt pour agir de M. G. du 1^{er} tour de scrutin, que les protestations ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais d'instance :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. D. et des autres requérants, la somme demandée par la partie adverse en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les protestations n^{os} 2000969 et n^o2001846 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme B. et autres en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et autres.

Copie en sera adressée, pour information, à la commune de Villequier-Aumont et au préfet de l'Aisne.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2001025

M. M. et autres
Elections municipales d'Ô-de-Selle

M. Boutou
Président-rapporteur

M. Marchal
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2020
Lecture du 17 septembre 2020

28-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 20 mars 2020, 29 avril 2020 et 29 juillet 2020, M. M. et autres, représentés par Me Delahousse, demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune d'Ô de Selle ;
- 2°) d'ordonner l'organisation d'une nouvelle élection ;
- 3°) de dire et juger que dans l'attente de ces nouvelles élections, une délégation spéciale remplira les fonctions du conseil municipal.

Ils soutiennent que :

- la commission de contrôle de la liste électorale ne s'est pas réunie entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin comme prévu par la loi et que cette irrégularité est de nature à vicier la sincérité du scrutin ;
- 75 électeurs sont inscrits irrégulièrement sur la liste électorale de la commune. Or l'écart entre les deux listes de candidats n'a été que de 20 voix.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19, 27 et 29 août 2020, Mme M. et les membres de la liste « Ô-de-Selle pour vous », représentés par Me Tourbier, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 1500 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés et qu'en tout état de cause, la question de la régularité de l'inscription des électeurs sur la liste électorale relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 19, 27 et 29 août 2020, la commune d'Ô-de-Selle, représentée par Me Tourbier, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 1500 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés et qu'en tout état de cause, la question de la régularité de l'inscription des électeurs sur la liste électorale relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boutou, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Marchal, rapporteur public,
- et les observations de Me Malingue pour M. M. et autres, et de Me Homehr pour Mme M. et autres.

Considérant ce qui suit :

1. La commune d'Ô-de-Selle ne justifie d'aucun intérêt à intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions de Mme M. et autres. Son intervention n'est pas admise.

2. Aux termes de l'article L. 19 du code électoral : « I.-Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18. II.-La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent./ Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire./ La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques./ Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20. III.-La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin./ Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (...) ».

3. Compte tenu de sa composition, dans laquelle ni le maire, ni les adjoints ne figurent, et où, dans la plupart des communes de plus de 1 000 habitants, elle comprend des représentants de toutes les listes élues au conseil municipal, et compte tenu de ses modalités de fonctionnement, imposant notamment une réunion annuelle obligatoire et en tout état de cause dans un court délai avant la tenue d'un scrutin, la commission de contrôle instaurée par les dispositions précitées est la garante de la régularité de la liste électorale. Par suite, l'absence de réunion de cette commission entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant tout scrutin constitue en principe une irrégularité de nature à vicier la procédure électorale.

4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la maire de la commune d'Ô-de-Selle, en réponse à une demande de communication de la liste électorale et des documents liés à son établissement, a indiqué à M. M. que la commission de contrôle de la commune ne s'était pas réunie depuis la création de la commune nouvelle, soit depuis janvier 2019. Dès lors, la liste des électeurs utilisée pour la tenue du scrutin du 15 mars 2020 en vue de l'élection du conseil municipal d'Ô-de-Selle n'a fait l'objet d'aucun contrôle de sa régularité par la commission qui avait été désignée par arrêté préfectoral des 11 et 25 janvier 2019 et est composée dans la commune d'une conseillère municipale et deux délégués du préfet et du président du tribunal judiciaire et alors même que par courrier du 17 février 2020, la préfète de la Somme avait rappelé aux communes l'obligation de la réunir entre le 21 et le 23 février 2020. Il s'ensuit que la procédure électorale en est viciée et que le scrutin du 15 mars 2020 doit être annulé, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre grief de la protestation.

5. L'annulation du scrutin contesté aura pour conséquence nécessaire l'organisation d'un nouveau scrutin et la mise en place d'une délégation spéciale pour gérer la commune dans l'attente du résultat de l'élection, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions en ce sens des requérants.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. M. et autres, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme M. et autres, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. La demande formulée sur le même fondement par la commune d'Ô-de-Selle, qui au surplus n'est pas partie à l'instance, sera également rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune d'Ô-de-Selle n'est pas admise.

Article 2 : L'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Ô-de-Selle à l'issue du scrutin du 15 mars 2020 est annulée.

Article 3 : Les demandes de Mme M. et autres et de la commune d'Ô-de-Selle fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M. et autres, et à la commune d'Ô-de-Selle.

Copie en sera adressée à la préfète de la Somme.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2002438

PREFET DE L'OISE
Élection d'un adjoint au maire de Clairoix (Oise)

M. Richard
Rapporteur

Mme Boivin
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2020
Lecture du 14 octobre 2020

28-04-07
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 28 juillet 2020, le préfet de l'Oise demande au tribunal de prononcer l'annulation de l'élection de M. D. comme cinquième adjoint au maire de la commune de Clairoix, proclamée à l'issue du scrutin du 6 juillet 2020.

Il soutient que :

- l'élection de M. D. est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les obligations de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales relatives à l'alternance par sexe au sein des listes de candidats aux postes d'adjoint au maire ;
- l'élection de M. D. est entachée de détournement de procédure, les élections successives et à intervalle rapproché de quatre adjoints, puis d'un autre adjoint, en lieu et place d'une seule élection de liste démontrant la volonté du conseil municipal de s'affranchir de la règle d'alternance par sexe au sein des listes de candidats aux postes d'adjoint au maire, de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense du 20 août 2020, M. D. conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que les moyens du déféré ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Boivin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la commune de Clairoix, composé de 19 membres, a été élu dans son intégralité à l'issue des opérations électorales du premier tour de scrutin des élections municipales du 15 mars 2020. Il s'est réuni le 25 mai 2020 en vue de procéder à l'élection du maire et des adjoints au maire de la commune et a fixé à cette fin à quatre le nombre d'adjoints qu'il a régulièrement élus en son sein. Par une délibération du 6 juillet 2020, le conseil municipal a augmenté à cinq le nombre des adjoints au maire et a élu M. D. à ces fonctions nouvellement créées. Le préfet de l'Oise demande au tribunal d'annuler cette dernière élection.

2. Aux termes de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ». Aux termes de l'article L. 2122-7 du même code : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. / Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. / En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. / Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* ».

3. Il résulte clairement des dispositions de l'article L. 2122-7-2 précité du code général des collectivités territoriales, telles qu'elle résultent de leur modification par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, que, lorsque le conseil municipal procède à l'élection d'un seul adjoint sur un poste nouvellement créé, celui-ci est élu au scrutin uninominal sans que le conseil soit tenu d'appliquer la règle de l'alternance des sexes applicable à l'élection initiale au scrutin de liste des adjoints au maire ou en cas de vacance d'un de ces postes. Il s'ensuit que le préfet de l'Oise n'est pas fondé à soutenir que l'élection de M. D. serait irrégulière au motif que son élection ne permet pas de maintenir l'alternance des sexes entre les adjoints classés dans l'ordre du tableau.

4. Toutefois, si la commune de Clairoix fait valoir que la création d'un nouveau poste d'adjoint était rendue nécessaire par la masse de travail incombant au conseil municipal, la création de ces fonctions a eu lieu six semaines après la désignation des quatre premiers adjoints, sans qu'il ne soit démontré ni même allégué que des charges supplémentaires soient apparues pendant cet intervalle. Cette création d'un nouveau poste d'adjoint au maire a, en réalité, abouti à

une configuration similaire de l'équipe d'adjoints au regard de celle des précédentes mandatures, tandis qu'il résulte des échanges entre la préfecture et la commune que l'équipe municipale en place a sciemment décidé la création initiale de quatre postes d'adjoint, puis celle d'un cinquième poste à une date ultérieure afin de se soustraire à l'obligation de présenter une liste respectant la règle de l'alternance des sexes et permettre ainsi l'élection de M. D. à ses fonctions et le maintien de l'équipe d'adjoints dans sa précédente configuration. Dans ces conditions, le préfet est fondé à soutenir que l'élection de M. D. en qualité de cinquième adjoint au maire de la commune de Clairoix est entachée de détournement de procédure et doit, pour ce motif, être annulée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de M. D. en qualité de cinquième adjoint au maire de Clairoix est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la préfète de l'Oise et à M. D..

Copie en sera adressée à la commune de Clairoix.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2003397

M. O.

M. Beaujard
Rapporteur

M. Wavelet
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2020
Décision du 28 décembre 2020

335
C

Admission totale à l'aide juridictionnelle.
Décision du 4 novembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 octobre 2020, M. O., représenté par Me Pereira, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 septembre 2020 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire et a fixé le pays de destination comme étant le Nigéria ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour portant la mention vie privée et familiale dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 01-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté attaqué méconnaît la procédure instituée par les articles 17 et 18 du règlement UE n° 604/2013 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(2^{ème} chambre)

- l'arrêté attaqué est contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2020, la préfète de l'Oise conclut au rejet de la requête en se bornant à produire des pièces.

Par une décision du 4 novembre 2020, l'aide juridictionnelle totale a été accordée à M. O.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020, notamment son article 5 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Beaujard, conseiller,
- et les observations de Me Pereira, représentant M. O..

Considérant ce qui suit :

1. M. O., ressortissant du Nigéria, né le 4 septembre 2000, indique être entré sur le territoire national le 28 février 2018. Il demande l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2020 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination comme étant le Nigéria.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne la décision portant refus de titre de séjour :

2. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3. M. O. est entré en France à l'âge de dix-sept ans. S'il fait valoir qu'il réside en France chez son frère, M. O., auquel a été délégué, par jugement du juge aux affaires familiales en date du 23 juillet 2018, l'exercice de l'autorité parentale à son égard, il ressort des pièces du dossier,

ainsi que le fait valoir la préfète de l'Oise, que l'intéressé, désormais majeur, est célibataire et sans enfant. Il ne justifie pas qu'il aurait en France d'autres attaches familiales que son frère et qu'il serait dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine où il indique avoir vécu jusqu'à l'âge de seize ans et où résident sa mère et un autre de ses frères. Dans ces conditions, la décision qui lui a refusé un titre de séjour ne peut être regardée comme portant à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise, et n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La préfète de l'Oise n'a pas davantage, en la prenant, commis d'erreur manifeste d'appréciation de la situation de M. O..

4. M. O. ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'encontre de la décision portant refus de titre de séjour, ni, dès lors que la demande de titre de séjour litigieuse portait sur un titre « vie privée et familiale », de la circonstance qu'en application des articles 17 et 18 du règlement UE n° 604/2013 la France serait responsable de l'examen de sa demande d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus de titre de séjour doivent être rejetées.

En ce qui concerne les décisions portant obligation de quitter le territoire national et fixation du pays de destination :

6. Aux termes, d'une part, de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article 17 du même règlement : « *Si l'État membre requis accède à la requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée* ». Aux termes de l'article 18 du même règlement : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : / a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre (...) / 2. Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen. / Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point c), lorsque l'État membre responsable avait interrompu l'examen d'une demande à la suite de son retrait par le demandeur avant qu'une décision ait été prise sur le fond en première instance, cet État membre veille à ce que le demandeur ait le droit de demander que l'examen de sa demande soit mené à terme ou d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, qui ne doit pas être considérée comme une demande ultérieure prévue par la directive 2013/32/UE. Dans ces cas, les États membres veillent à ce que l'examen de la demande soit mené à terme. / Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.* »

7. D'autre part, aux termes de l'article 29 du même règlement : « *1. Le transfert du demandeur (...) de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue (...) au*

plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...) ».

8. Il ressort du certificat des autorités grecques, en date du 14 septembre 2017 et produit par le requérant, accompagné de sa traduction par les services de l'ambassade de France à Athènes, que les autorités françaises ont accepté expressément, le 30 août 2017, la prise en charge de M. O. présentée par les autorités grecques. En outre, il est constant que le transfert de l'intéressé vers la France est intervenu dans le délai de six mois prescrit par les dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Ainsi, comme le fait valoir le requérant, il ressort des pièces du dossier que la France doit être regardée comme étant le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile. La préfète de l'Oise, qui n'a pas défendu, n'a pas fait état des motifs qui fonderaient la cessation de responsabilité de la France dans l'examen de la demande d'asile de M. O.. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, celui-ci doit être regardé comme étant fondé à soutenir que les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de renvoi méconnaissent les dispositions précitées du règlement (UE) n° 604/2013.

9. Il résulte de ce qui précède que M. O. est fondé à demander l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français, ensemble la décision portant fixation du pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé./ La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision* ».

11. L'annulation prononcée par le présent jugement n'implique pas, eu égard au motif sur lequel elle se fonde, que la préfète de l'Oise délivre une carte de séjour à M. O.. En revanche, il y a lieu de lui enjoindre de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de délivrer à M. O., dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. M. O. a obtenu le 4 novembre 2020 le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la renonciation du conseil du requérant au bénéfice de la part contributive de l'Etat, de condamner l'Etat à verser à Me Pereira la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 septembre 2020 de la préfète de l'Oise en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de destination est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Oise ou au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de la situation de M. O. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Pereira une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. O., à Me Pereira et à la préfète de l'Oise.